

2021

DR
OR
AP
RA

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS CO-VICTIMES DES VIOLENCES CONJUGALES

**LES PRÉCONISATIONS
DU GROUPE DE TRAVAIL RÉUNI
PAR L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DES VIOLENCES FAITES
AUX FEMMES DU CENTRE
HUBERTINE AUCLERT**

Mise à jour : octobre 2021



ÉDITO

mars 2017

143 000 enfants vivent dans un foyer où les femmes sont victimes de violences conjugales physiques et sexuelles !

Témoins de ces violences, ou directement touché·es, des dizaines de milliers d'enfants en souffrent. Les conséquences sont néfastes pour leur développement, leur santé physique, leur santé mentale, ainsi que dans leur perception des relations entre les femmes et les hommes.

Malgré cela, dans notre pays, ces enfants sont encore insuffisamment reconnu·es comme victimes de violences conjugales. Conséquence logique de cette invisibilité : peu de dispositifs d'accompagnement spécialisé leurs sont destiné·es.

Pour mettre en lumière ces violences faites aux enfants, un groupe de travail a été initié à la demande d'une conseillère régionale membre du conseil d'administration du Centre Hubertine Auclert dans le but de formuler des préconisations précises et efficaces. Celui-ci s'est tenu sous l'égide de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert et a rassemblé des expert·es, des représentant·es de collectivités locales, de l'État, de la Justice, de l'Ordre des médecins, des associations spécialisées ainsi que des conseiller·ères régionaux.

Les recommandations juridiques et institutionnelles ainsi émises s'adressent à tous et toutes les décideurs et décideuses politiques : il faut agir à tous les échelons pour enrayer ce phénomène social majeur.

Pour le Conseil régional d'Île-de-France, la lutte contre les violences faites aux femmes constitue une priorité : elle a été choisie comme Grande Cause Régionale 2017. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux enfants co-victimes de ces violences.

La Région mène déjà des actions sur plusieurs fronts pour renforcer l'aide apportée aux femmes victimes et leurs enfants, et ces actions ne cessent de s'amplifier. D'abord, dans le soutien au développement des dispositifs spécialisés d'accompagnement des femmes victimes et leurs enfants ainsi que leur accès à des logements pérennes. Puis dans le renforcement des dispositifs tels que le Téléphone grave danger pour prévenir la récidive des violences, le féminicide et l'infanticide. À travers l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert, le Conseil régional renforce l'expertise, le travail en réseau, ainsi que la sensibilisation contre ces violences, essentielle pour les prévenir.

La protection, l'accompagnement et le soin des enfants co-victimes de violences conjugales doivent devenir de nouvelles priorités d'action publique ! Les préconisations de ce rapport donnent des clés pour agir de manière globale et efficiente. État, Régions, Départements, Intercommunalités, Municipalités, professionnel·les, saisissez-vous-en pour agir à votre niveau !

Marie-Pierre Badré

Conseillère régionale, Présidente du Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes - Centre Hubertine Auclert, Déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes auprès de Valérie Péresse

Clothilde Derouard

Conseillère régionale, administratrice du Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes - Centre Hubertine Auclert

SOMMAIRE

ÉDITO, MARS 2017 3

PRÉAMBULE 6

RECOMMANDATIONS 10

1

INTRODUCTION : ENJEUX ET CONSTATS 13

L'ampleur des violences conjugales subies par les enfants 14

Les mécanismes des violences conjugales 15

Les conséquences des violences conjugales sur le développement de l'enfant et sur les modèles parentaux 17

2

REFORCER LA SENSIBILISATION SOCIÉTALE SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LES ENFANTS 22

Intégrer la thématique des enfants co-victimes dans les campagnes de sensibilisation 23

Prévenir les violences faites aux femmes par l'éducation à l'égalité femmes-hommes/filles-garçons dès le plus jeune âge 24

3

AMÉLIORER L'ACCÈS DES ENFANTS VICTIMES ET DE LEUR MÈRE AUX DISPOSITIFS DE MISE EN SÉCURITÉ 26

Faciliter l'accès à l'hébergement sécurisé et au logement pérenne 27

Renforcer et uniformiser l'attribution du téléphone grave danger et de l'ordonnance de protection 31

4

REFORCER ET DÉVELOPPER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES ENFANTS ET DES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES 35

Développer les dispositifs d'accompagnement dans toutes les associations spécialisées dans l'accueil des femmes victimes 37

Faciliter l'accès aux soins psycho-traumatiques pour les enfants co-victimes de violences conjugales 41

Améliorer la prise en charge des enfants témoins d'un meurtre de l'un·e de ses parents par l'autre parent 42

5

AMÉLIORER LA FORMATION DES PROFESSIONNEL·LES EN CONTACT AVEC DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET LEURS ENFANTS 44

6

REFORCER LE RÔLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LA DÉTECTION DES ENFANTS CO-VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES 48

- Systématiser le repérage par les professionnel·les de la protection de l'enfance des violences sur les mères et leurs enfants 50
 - Élargir la définition du danger de la protection de l'enfance en y incluant l'exposition aux violences conjugales 53
 - Prendre en compte le contexte des violences conjugales lors de la transmission d'une information préoccupante 54
 - Envisager la mesure éducative judiciaire en tenant compte du contexte des violences conjugales 55
 - N'envisager le placement de l'enfant qu'en dernier recours 56
 - Développer des expérimentations novatrices, à l'instar des structures d'accompagnement alternatives au placement de l'enfant 57
-

7

RECONNAÎTRE DANS LE DROIT PÉNAL L'ENFANT EXPOSÉ·E AUX VIOLENCES CONJUGALES COMME ÉTANT VICTIME DE VIOLENCE PSYCHOLOGIQUES 58

8

- ### **REFORCER L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ PARENTALE PERMETTANT DE GARANTIR L'INTÉRÊT ET LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES 62**
- Prévenir la continuité des violences conjugales après la séparation dans le cadre de la coparentalité 64
 - Faire primer l'intérêt et la sécurité de l'enfant dans les décisions de justice sur l'autorité parentale et son exercice en cas de violences conjugales 67
-

9

REFORCER LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE SUR LA PROBLÉMATIQUE DES ENFANTS CO-VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALES 79

- Renforcer la coopération entre les acteur et les actrices de la justice pénale, civile et de la protection de l'enfance 80
 - Renforcer le travail en réseau au niveau local 81
 - Renforcer la coopération départementale 82
-

10

SOURCES D'INFORMATION 84

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

Les violences conjugales ont des conséquences graves et durables sur les enfants qui sont directement victimes ou exposé·es à ces violences. Les conséquences de ces violences sont encore peu connues en France et des améliorations des dispositifs existants sont nécessaires pour mieux protéger et accompagner les enfants et leur parent victime.

Face à ces constats, l'Observatoire régional des violences faites aux femmes, sous l'impulsion de Clotilde Derouard, conseillère régionale et administratrice du Centre Hubertine Auclert, a mis en place un groupe de travail réunissant des expert·es, des représentant·es de collectivités locales, de l'État, de la Justice, de l'Ordre des médecins, des associations spécialisées, ainsi que des conseillers et conseillères régionales dans l'objectif d'engager une réflexion sur des leviers institutionnels et juridiques qui permettraient de mieux protéger les enfants co-victimes de violences conjugales.

Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises entre septembre 2016 et janvier 2017. Les participant·es au groupe de travail (voir la liste page 8) ont été auditionné·es afin de partager leur expertise pluri-professionnelle.

Les réflexions du groupe de travail ont abouti aux préconisations concrètes de réformes juridiques et institutionnelles présentées dans ce rapport. Elles permettent de mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales.

Ces préconisations s'adressent en premier lieu aux décideurs et décideuses politiques (Gouvernement, Parlement et collectivités territoriales) ainsi qu'à tous et toutes les professionnelles concernées par la thématique de la protection de l'enfance et de la lutte contre les violences conjugales.

Outre les auditions réalisées dans le cadre de l'activité du groupe de travail, le rapport se base sur les principales enquêtes et études disponibles sur la problématique (voir la bibliographie page 84). Il fait également référence aux principaux textes et programmes d'action, français et internationaux, en matière de protection de l'enfance et de lutte contre les violences faites aux femmes : la Convention d'Istanbul ratifiée par la France en 2014, le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 ; le 1^{er} Plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019.

Ce rapport a été actualisé en 2021. En effet, trois lois votées en 2019, 2020 et 2021 ont apporté plusieurs modifications aux Codes civil et pénal concernant la question de la protection et l'accompagnement des enfants co-victimes de violences conjugales. Ces lois s'inscrivent dans les mobilisations engagées suite au Grenelle des violences conjugales qui s'est tenu en 2019, notamment la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 (dite « loi Pradié ») visant à agir contre les violences au sein de la famille, et la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 (dite « loi Couillard ») visant à protéger les victimes de violences conjugales. L'examen de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 (dite « Loi Billon ») visant à protéger les mineur·es des crimes et délits sexuels, et de l'inceste a débuté dans le contexte des révélations #MeToolIncest qu'a suscité la sortie du livre de Camille Kouchner *La Familia grande*, dans lequel elle relate l'inceste dont a été victime son frère jumeau.

PRÉAMBULE

LISTE DES PARTICIPANT·ES AU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres de ce groupe de travail sont vivement remercié·es pour leur présence et leurs contributions, qui ont permis de développer des préconisations solides, concernant de nombreux champs d'intervention publique.

- **BADRÉ Marie-Pierre**, conseillère régionale, présidente du Centre Hubertine Auclert, déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes au sein du Conseil régional d'Île-de-France
- **DEROUARD Clotilde**, conseillère régionale, administratrice du Centre Hubertine Auclert
- **DEMONCHY Valérie**, chargée de mission promotion des droits et lutte contre les violences sexistes à la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)
- **DUBOIS Christine**, avocate du barreau de la Seine-Saint Denis, commission « violences faites aux femmes »
- **DURAND Édouard**, magistrat, juge des enfants
- **GAUTIER Isabelle**, psychiatre, Conseil régional de l'Ordre des médecins
- **GOURLET Delphine**, médecin de PMI adjointe, Mairie de Paris
- **GUILLEMAUT Christine**, chargée de projet, Observatoire parisien des violences faites aux femmes (OPVF), Mairie de Paris
- **JOANNET Catherine**, sage-femme cadre / CCF, DFPE, Mairie de Paris
- **JONQUET Anne**, avocate du barreau de la Seine-Saint Denis, commission « violences faites aux femmes »
- **LAGARDE Maryse**, directrice, Centre départemental d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) Hauts-de-Seine/Clamart
- **LAMIRÉ-BURTIN Sandrine**, conseillère régionale
- **LAPORTE Manon**, conseillère régionale
- **LE CLÈRE Arnaud**, conseiller régional, administrateur du Centre Hubertine Auclert
- **LEFEUVRE Dominique**, Mission Familles, Mairie de Paris
- **NKONDA Brice**, conseiller régional
- **PALLUD Aminata**, responsable de la protection de l'enfance, Conseil départemental du Val-de-Marne (l'Espace départemental de solidarité d'Alfortville)
- **PASSAGNE Christine**, conseillère technique-droit, Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)
- **PAWLIK Déborah**, conseillère régionale, administratrice du Centre Hubertine Auclert
- **PERDEREAU Isabelle**, conseillère régionale, administratrice du Centre Hubertine Auclert
- **RICHARDET Claire**, médiatrice Familiale, référente violence conjugale, Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), Mairie de Paris
- **RONAI Ernestine**, responsable de l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes de la Seine-Saint-Denis, représentée par Mme Carole Barbelane-Biais
- **ROMANA Viviane**, conseillère régionale, administratrice du Centre Hubertine Auclert
- **SADLIER Karen**, docteure en psychologie clinique, spécialiste des conséquences des violences conjugales sur les enfants
- **SIEHEN Mélanie**, vice-présidente de l'Union régionale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, directrice de l'association Association Solidarité Femmes - Le Relais 77
- **SUEUR Gwénola**, secrétaire générale de l'association SOS LES MAMANS, écoutante
- **TOUTAIN Françoise**, directrice de l'association Centre Flora Tristan

PRÉCISION TERMINOLOGIQUE

Compte tenu du fait que les femmes subissent les violences conjugales de manière disproportionnée par rapport aux hommes (voir les chiffres présentés dans la première partie du présent rapport), ce rapport, pour être en adéquation avec ces statistiques, adopte la terminologie « mère-victime », « père-agresseur », sans omettre qu'une partie des pères peut être également victime de violences conjugales et sans « enfermer » les mères dans un statut de victime.

RÈGLE DE PROXIMITÉ :

Nos publications intègrent « la règle de proximité » qui accorde en genre et en nombre l'adjectif, le participe passé et le verbe, avec le nom qui précède ou qui le suit immédiatement. Exemple : « les hommes et les femmes sont belles ». Cette règle grammaticale, utilisée jusqu'au XVIème siècle, évite que « le masculin l'emporte sur le féminin » comme c'est le cas aujourd'hui. Utiliser la règle de proximité permet donc de rétablir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la langue et la grammaire.

**Toutes les notes de bas de page
sont répertoriées dans l'index,
page 91.**



RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N°1 :

Renforcer la sensibilisation sociétale sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences sur les enfants afin de permettre une prise de conscience sur l'ampleur et la gravité de ces phénomènes :

Intégrer la thématique des enfants co-victimes dans les campagnes de sensibilisation sur les violences faites aux femmes.

Prévenir les violences par l'éducation à l'égalité femmes-hommes/filles-garçons dès le plus jeune âge, pour agir en amont de l'apparition de ces violences prenant racine dans les inégalités structurelles et les schémas de relations asymétriques entre les femmes et les hommes.

RECOMMANDATION N°2 :

Améliorer l'accès des enfants victimes et de leur mère aux dispositifs de mise en sécurité pour leur permettre de se reconstruire à l'abri des violences perpétrées par l'agresseur :

Faciliter l'accès à l'hébergement d'urgence et à l'hébergement temporaire pour garantir la mise en sécurité rapide des victimes dans les conditions adaptées.

Renforcer l'application de la législation en matière d'éviction du partenaire violent du domicile pour permettre aux victimes de rester dans leur logement si elles s'y sentent en sécurité.

Faciliter l'accès au logement pérenne pour les femmes victimes de violences et leurs enfants, qui ont quitté leur domicile, afin de garantir leur protection et leur reconstruction dans la durée.

Renforcer et uniformiser l'attribution du Téléphone grave danger, dans le but de protéger les victimes et prévenir la récidive des violences, voire le féminicide et l'infanticide.

Renforcer et uniformiser l'attribution de l'ordonnance de protection pour renforcer la sécurité des victimes.

RECOMMANDATION N°3 :

Renforcer et développer les dispositifs d'accompagnement et de soins des enfants et des mères victimes de violences conjugales pour les aider à se libérer des traumatismes générés par les violences subies :

Développer, dans toutes les associations spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences, des dispositifs spécialisés d'accompagnement des enfants les aidant à se reconstruire, par exemple à travers des ateliers ou des groupes de parole.

Améliorer l'accès aux soins psycho-traumatiques pour les enfants co-victimes de violences conjugales qui en ont besoin.

Améliorer la prise en charge socio-médicale rapide des enfants témoins d'un meurtre de l'une de ses parents par l'autre parent, en généralisant le dispositif « Féminicide » expérimenté en Seine-Saint-Denis.

RECOMMANDATION N°4 :

Améliorer la formation de tous et toutes les professionnelles potentiellement en contact avec des femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants, pour renforcer leur compréhension des mécanismes et des conséquences de ces violences ainsi que le repérage et la prise en charge des victimes.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N°5 :

Renforcer le rôle de la protection de l'enfance dans la détection des enfants co-victimes de violences conjugales, afin de sécuriser leur situation, en même temps que celle de leur mère :

Améliorer le repérage par les professionnel·les des enfants co-victimes de violences conjugales par la systématisation du questionnement sur les violences.

Inclure la question de l'exposition aux violences conjugales dans le référentiel d'évaluation du danger encouru par l'enfant.

Prendre en compte le contexte des violences conjugales lors de la transmission d'une information préoccupante, en désignant clairement le parent auteur de violences conjugales et le parent victime.

Envisager la mesure éducative en tenant compte du contexte des violences conjugales, afin d'en adapter les modalités et d'éviter son instrumentalisation par l'agresseur.

N'envisager le placement de l'enfant qu'en dernier recours, pour éviter l'imposition d'une double-peine à la mère et à l'enfant victimes.

Développer des solutions alternatives au placement de l'enfant par le biais de structures expérimentales de prise en charge conjointe de la mère et de l'enfant victimes.

RECOMMANDATION N°6 :

Reconnaitre l'enfant en tant que victime de violences psychologiques dans le droit pénal lorsqu'il ou elle est exposée aux violences conjugales, même si il ou elle n'est pas directement ciblée par l'auteur des violences, afin de permettre à l'enfant d'accéder aux droits des victimes prévus par le Code pénal et renforcer la condamnation de l'agresseur.

RECOMMANDATION N°7 :

Faire primer l'intérêt et la sécurité de l'enfant dans les décisions de justice en matière de l'autorité parentale :

Prendre en compte le danger de la continuité des violences après la séparation dans le cadre de la coparentalité.

Renforcer l'application de la loi existante qui prévoit, lorsque la sécurité de l'enfant l'exige, le retrait de l'autorité parentale au parent-auteur **de violences**, ainsi que l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent-victime et l'aménagement des droits de visite et d'hébergement.

RECOMMANDATION N°8 :

Renforcer la coopération interinstitutionnelle sur la problématique des enfants co-victimes de violences conjugales, afin d'améliorer le travail en réseau et d'harmoniser la prise en charge des victimes par les différentes institutions :

Renforcer la coopération entre les acteurs et actrices de la justice pénale, civile et de la protection de l'enfance, afin de faciliter la transmission et le partage de l'information.

Renforcer le travail en réseau au niveau local et départemental, pour faciliter les partenariats entre les différentes institutions en contact avec les victimes de violences conjugales, pour qu'elles soient mieux détectées et prises en compte.

INTRODUCTION

ENJEUX ET CONSTATS

L'AMPLEUR DES VIOLENCES CONJUGALES SUBIES PAR LES ENFANTS

En France, en moyenne **143 000 enfants** vivent dans un foyer où une femme a déclaré des formes de violences sexuelles et/ou physiques au sein de son couple. 42 % ont moins de 6 ans. Deux sur trois vivent dans un foyer où les violences sont répétées¹.

Il s'agit d'une évaluation qui ne concerne que les violences sexuelles et/ou physiques déclarées. Si on tenait compte des violences psychologiques (les plus répandues selon l'enquête ENVEFF), ainsi que du fait que de nombreuses violences restent sous-déclarées par les victimes, l'estimation du nombre d'enfants exposé·es aux violences serait beaucoup plus élevée.

La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) a estimé, à partir des chiffres de l'enquête ENVEFF, **le nombre d'enfants concerné·es par l'exposition aux violences conjugales en France à 4 millions²**. Il est essentiel de considérer que toute violence faite aux femmes est également une violence faite aux enfants.³

Dans **10 % des cas** de violences conjugales recensés dans le rapport Henrion, **les violences s'exerçaient aussi sur les enfants**. Pour les enfants ayant une mère victime de violences conjugales le risque est 6 à 15 fois plus élevé d'être elles-eux-mêmes directement la cible de ces violences⁴.

Le fait d'avoir des enfants, notamment en bas âge, est **un facteur de risque supplémentaire de violences conjugales⁵**.

En 2020, **14 enfants ont été tué·es dans le cadre des violences au sein du couple**. Huit enfants sont décédé·es concomitamment à l'homicide de leur mère et six ont été tué·es par le

parent-auteur de violences conjugales, sans que l'autre parent ne soit elle aussi tuée⁶. Les enfants étaient présent·es dans 47 % des cas de féminicides analysés en 2019 par le ministère de la Justice.⁷

Les données de l'enquête Virage (violences et rapports de genre) publié par l'INED et le Centre Hubertine Auclert, *Violences vécues par les femmes et les hommes en Île-de-France : famille, conjugalié, travail, études et espaces publics⁸* précisent qu'« **une Francilienne sur trois déclare qu'un·e enfant s'est interposé·e lors des violences exercées par son partenaire, sur les 12 derniers mois [et que] près de 30 % des femmes déclarant des violences au sein du couple au cours de leur vie indiquent que d'autres personnes ont assisté aux violences, en particulier des enfants.** »

Comme pour les appels en France⁹, près de huit Franciliennes sur dix appelant le 3919 (Violences Femmes Info) ont des enfants. 3 % des Franciliennes appelant le 3919¹⁰ sont enceintes au moment de l'appel : la grossesse, l'adoption et la naissance d'un·e enfant sont des facteurs d'aggravation ou d'apparition des violences qui sont fréquemment cités par les victimes¹¹. Sur l'ensemble des appels au 3919 en France en 2019, 33 % des femmes ont déclaré que les enfants ont subi des maltraitances de la part de leur père. Malgré les violences conjugales, dans près d'une situation sur dix, l'enfant réside pourtant chez le père (5 %) ou est en résidence alternée (7 %)¹². En prenant en compte uniquement les dépenses de l'Aide sociale à l'enfance et celles liées aux décès des enfants, les coûts de l'incidence des violences au sein du couple sur les enfants sont évalués à 422 millions d'euros pour la société¹³.

(14) CENTRE HUBERTINE AUCLENT
Centre Francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes

LES MÉCANISMES DES VIOLENCES CONJUGALES

FOCUS

Les femmes subissent les violences de manière disproportionnée par rapport aux hommes

- / En France, une femme sur dix se déclare victime de **violences conjugales** : physiques, sexuelles, verbales, psychologiques chaque année¹⁴.
- / En moyenne, chaque année, on estime que 213 000 femmes et 82 000 hommes âgé-es de 18 à 75 ans sont victimes de **violences physiques et/ou sexuelles** de la part de leur partenaire ou ex-partenaire¹⁵.
- / Un meurtre sur cinq en France est le résultat de violences au sein du couple. En 2020, 102 femmes et 23 hommes ont été tué-es par leur partenaire ou ex-partenaire¹⁶. Ainsi, une femme meurt tous les deux jours et demi sous les coups de son partenaire ou ex-partenaire et un homme tous les treize jours et demi. Les femmes représentent 77 % des victimes d'homicides¹⁷ au sein de couples. Les hommes tués par leur partenaire le sont souvent en réaction à des faits de violence de leur part : la moitié des hommes tués par leur (ex)partenaire en 2020 étaient également auteurs de violences¹⁸.

La violence à l'égard des femmes est conséquente des inégalités femmes-hommes, selon la définition de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, ratifiée par la France en 2014 :

« La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. [...] La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation. »¹⁹

Ainsi, les violences faites aux femmes ne doivent pas être envisagées comme résultant de comportements délinquants individuels ou d'affaires interpersonnelles, mais bien comme un **problème de société**.

Les violences conjugales sont marquées par une **structuration asymétrique** du couple, et donc par un pouvoir exercé de manière unilatérale, maintenant une structuration décisionnaire **verticale et rigide où la négociation n'est pas possible**.

Alors que les conflits impliquent une réciprocité et une possibilité d'amélioration vers la fin de cette situation,

les violences conjugales constituent une typologie relationnelle différente et non une forme exacerbée des conflits²⁰.

Les violences conjugales peuvent prendre alors différentes formes : **physiques, sexuelles, psychologiques, économiques, administratives**.

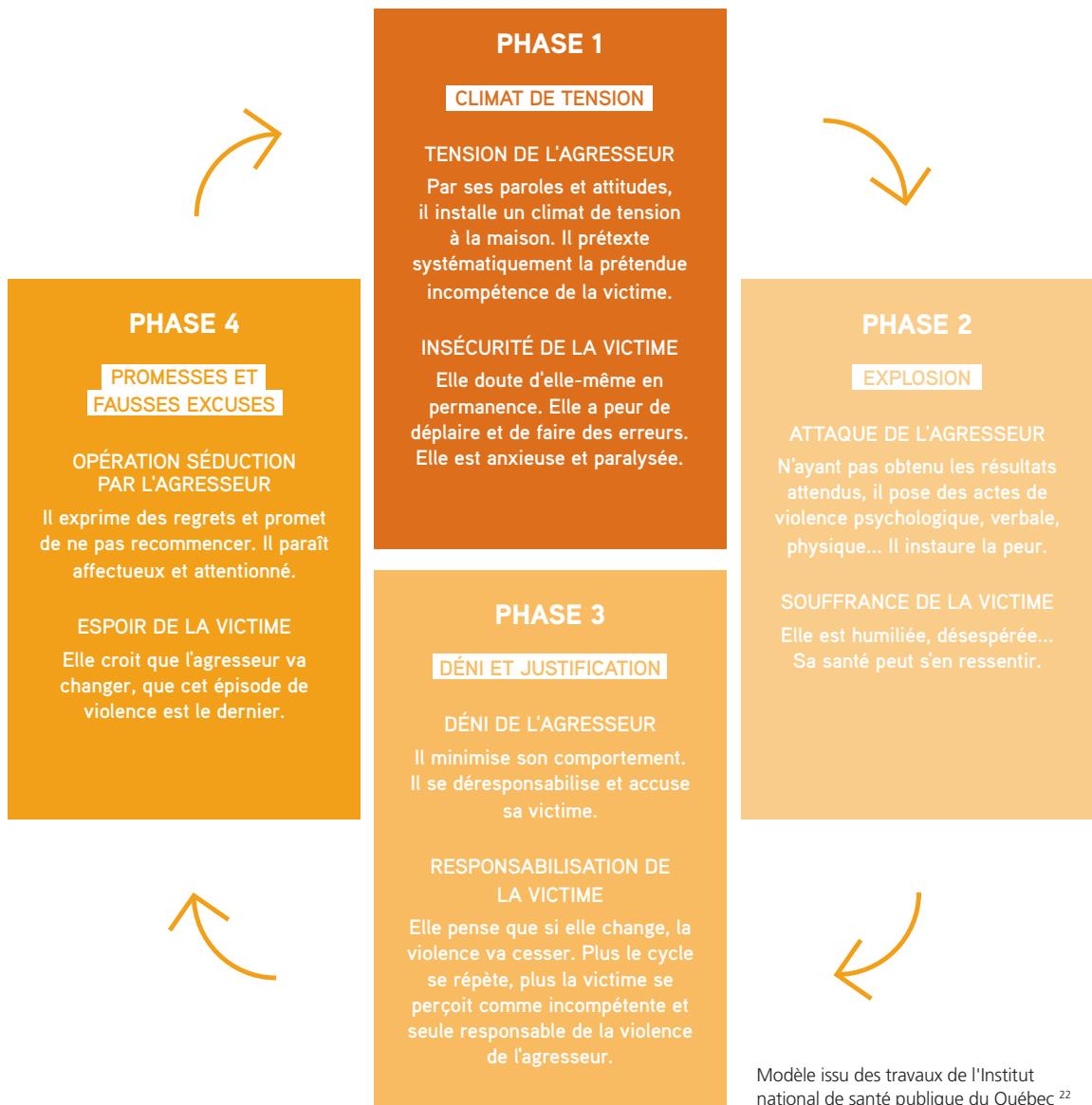
Les violences conjugales sont caractérisées par quatre critères²¹:

/ **L'emprise** : le pouvoir de l'un sur l'autre : un des partenaires dans le couple domine la relation en gagnant et en ayant du pouvoir sur l'autre. La violence devient le moyen de l'affirmation du pouvoir.

/ **L'intention** : il existe une volonté d'emprise, de domination, de contrôle sur l'autre, ainsi l'agresseur met en place une stratégie et agit dans le cadre des violences conjugales pour maintenir cette situation.

/ **La persistance** : les violences conjugales s'installent dans la durée et se manifestent de manière répétée. Toute situation est prétexte à l'agression.

/ **L'impact sur la victime** : les violences conjugales et l'emprise conduisent à une multitude d'effets, comme la peur, la honte, la perte de l'estime de soi, la dépendance, la culpabilité. La victime adopte alors, par crainte des violences, des stratégies de protection, qui ne sont que très minoritairement une riposte physique puisque la relation est marquée par l'asymétrie et la non-réciprocité.



Modèle issu des travaux de l'Institut national de santé publique du Québec²²

Ce modèle permet d'appréhender ce qui est difficile à comprendre de prime abord, à savoir pourquoi les victimes restent prisonnières de ces situations. La confiscation du pouvoir de décision et de l'autonomie dans de nombreux domaines rétrécit le champ d'action et réduit à l'extrême la liberté de la victime. Elle perd progressivement et inconsciemment sa capacité à résister et à se révolter.

Dans une situation de conflits conjugaux, l'enfant peut être protégé·e lorsque ses parents sont amené·es à mettre leurs différends de côté. Or, les violences conjugales se basent sur des mécanismes de domination qui s'exercent dans la durée. L'exposition à ces violences ne conduit pas systématiquement à un danger physique, mais bien un danger plus subtil de violences psychologiques.

Aujourd'hui, en dépit de la connaissance des impacts de l'exposition des enfants aux violences conjugales, leur statut de victime n'est pas reconnu.

Malgré le fait que l'exposition aux violences conjugales figure parmi la plupart des classifications des organismes en charge de l'évaluation du danger des enfants, elle n'est que très peu mentionnée dans les textes législatifs, mis à part au Québec, en Australie et en Nouvelle-Zélande. **Reconnaître le statut de victime de ces enfants permettrait de mieux organiser leur protection²³.**

—

La Convention d'Istanbul, ratifiée par la France le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014, stipule :

« Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille [...] les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte (article 26) ».

—

— LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT ET LES MODÈLES PARENTAUX

Les retentissements sur l'enfant peuvent être multiples avec notamment des conséquences pour sa santé et des conséquences socio-comportementales ; celles-ci peuvent également rester masquées et resurgir ultérieurement.

/ Troubles somatiques, troubles émotionnels et psychologiques: anxiété, angoisse, dépression, troubles du sommeil, de l'alimentation, syndrome de stress post-traumatique ;

- / Troubles du comportement** : agressivité, violence, baisse des performances scolaires, désintérêt ou surinvestissement scolaire, fugue, délinquance, idées suicidaires, toxicomanie ;
- / Troubles de l'apprentissage**, symptômes physiques (énurésie par exemple) et cognitifs ;
- / Une faible estime de soi**, une image négative, font également partie des conséquences qui entacheront les relations adultes.

Les conséquences sont graves pour les enfants qui sont ciblé·es par les violences, ainsi que pour les enfants qui assistent aux violences subies par l'une de leur parent²⁴.

L'exposition à des violences engendre un stress préjudiciable à son bien-être comme à son développement cognitif et biaise son système de représentation des rapports entre les femmes et les hommes. L'impact est d'autant plus fort quand l'enfant est jeune, car il ou elle ne dispose pas des mécanismes de défense psychique pour y faire face. L'enfant prend appui sur **ces figures asymétriques comme modèle d'identification : les deux figures d'attachement de l'enfant, le père comme la mère, ne sont pas sécurisantes.** Plus l'enfant est grande, plus il ou elle peut acquérir des ressources pour se réfugier (dans sa chambre, par exemple), ou intervenir pour tenter de faire cesser la violence, ou encore faire appel à quelqu'un·e. Ces violences impactent **leur scolarité** et donc par conséquent leur **future situation socio-professionnelle²⁵.**

À l'âge adulte, il existe un risque aggravé de reproduction des violences ou de victimisation, même si une telle reproduction de situations vécues dans l'enfance en tant que témoin ou victime n'a rien d'inéluctable, ni pour les garçons, ni pour les filles. L'enquête ENVEFF a ainsi montré que parmi les femmes qui avaient subi des violences dans leur enfance, environ une sur quatre se retrouvait plus tard en situation de violences conjugales. Il est souligné dans l'enquête ENVEFF que « *ces atteintes graves peuvent produire une vulnérabilité sociale et relationnelle qui graverà durablement l'histoire de la vie de la personne* »²⁶.

Les violences présentes dans la sphère conjugale contaminent aussi la sphère parentale. Ainsi, les enfants exposé·es aux violences conjugales sont souvent en grande souffrance et pleinement victimes de violences psychologiques.

En France, malgré les conséquences graves de l'exposition des enfants aux violences conjugales, leur statut de victime n'est pas suffisamment reconnu par des dispositifs institutionnels et législatifs – c'est pourquoi il est nécessaire d'améliorer leur protection.

IMPACT DES VIOLENCES DANS LE COUPLE SUR LES ENFANTS ET ADOLESCENT·ES²⁷

BÉBÉS - DE 3 ANS	ENFANTS D'ÂGE PRÉSCOLAIRE	CLASSES PRIMAIRES 5-12 ANS	DÉBUT DE L'ADOLESCENCE 12-14 ANS	FIN DE L'ADOLESCENCE 15-18 ANS
Retard statural	Actes d'agression	Brutalité à l'égard des autres	Violence à l'égard des personnes qu'elles et qu'ils fréquentent	
Inattention	Dépendance	Agressivité générale	Brutalité	Conduites à risques (abus d'alcool ou de drogues)
Perturbation des habitudes alimentaires	Anxiété	Dépression	Manque d'estime de soi	Désertion du foyer
Perturbation des habitudes de sommeil	Cruauté envers les animaux	Anxiété	Problèmes somatiques	Fugue
Retards du développement	Actes de destruction de biens	Repli	Suicide	
Symptômes du SSTP*				
		Comportement oppositionnel	Absentéisme scolaire	Baisse soudaine des résultats
		Destruction de biens		Baisse de la fréquentation scolaire
		Manque de respect à l'égard des femmes		
		Convictions stéréotypées à l'égard du rôle des femmes et des hommes		
		Mauvais résultats scolaires		

*SYMPTÔMES DU SYNDROME DE STRESS POST TRAUMATIQUE (SSTP) :

- rejouer dans les jeux les comportements violents
- trouble du sommeil (cauchemars, insomnie, trouble de l'endormissement)
- trouble de l'attention et de la concentration
- comportement régressif (sucer son pouce, demander à dormir accompagné, etc.)

L'impact des violences conjugales sur les compétences parentales

D'après plusieurs études, entre 40 et 60 % des partenaires violents sont aussi des pères violents²⁸. Également, l'un des principaux facteurs de risque d'agressions sexuelles de la part du père est la violence conjugale contre la mère²⁹.

Dans les situations où les enfants ne sont pas directement ciblé·es par l'auteur des violences, des études montrent que ces pères, exerçant des violences sur leur partenaire sont **peu impliqués et peu empathiques vis-à-vis de leurs enfants**. Leur faculté à tenir compte des besoins de leurs enfants et de les faire passer avant les leurs est largement restreinte³⁰. Ils sont également plus susceptibles d'avoir recours à **la force physique et verbale**. Ils connaissent aussi une propension plus forte au **dénigrement et à l'instrumentalisation de l'enfant**. Enfin, ce mode parental est aussi marqué par la **distance voire le rejet affectif, et l'impulsivité**. En effet, les parents-auteurs ont tendance à se mettre rapidement en colère et font preuve d'un mode parental **très autoritaire et coercitif**³¹. Les auteurs de violences conjugales ont une tendance importante à **justifier leurs actes de violence par le mauvais comportement de l'enfant**, tout en **culpabilisant et décrédibilisant la mère-victime sur sa compétence parentale, et procèdent donc à un renversement de la culpabilité**. Les agresseurs peuvent avoir tendance à agir sous le coup de l'émotion, car ils sont dans l'incapacité à réguler leur état émotionnel, y compris dans leurs réactions face au comportement de l'enfant.³².

Par ailleurs, le parent-auteur de violences peut aussi adopter un comportement très différent en n'exerçant aucune discipline, et en étant très **peu impliqué, voire permissif et négligent** vis-à-vis de l'éducation de ses enfants³³.

D'après le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 :

« *Les enfants témoins de violences sont des victimes. Assister aux violences commises par son père sur sa mère a des conséquences sur les enfants : en tant que témoins, ils [et elles] deviennent des victimes. Un mari violent n'est pas un bon père* »³⁴.

La mère, en plus d'être sous emprise vis-à-vis de son partenaire dans la sphère conjugale, est aussi victime d'**emprise parentale**, c'est-à-dire que l'auteur des violences se sert de la parentalité comme terrain de prise de pouvoir sur elle. Il arrive qu'elle ne soit donc que partiellement disponible pour la protection de ses enfants et qu'elle ne connaisse qu'une capacité moindre à se protéger et à les protéger face à de nouveaux passages à l'acte sur elle-même ou sur eux. À cela il faut ajouter la **diminution de l'estime de soi** que l'auteur des violences conjugales lui impose, ainsi que la **disqualification permanente** dont elle est victime, et enfin, **l'isolement** qui l'empêche de compter sur de la famille ou des ami·es. L'auteur exerce une violence sur la victime en tant que femme, mais aussi directement sur la « *dimension maternelle de sa partenaire* »³⁵ – ces actes de dénigrement pouvant également avoir lieu devant l'enfant, ils discréditent l'autorité maternelle.

Certaines recherches montrent que les mères victimes de violences **peuvent aussi adopter un mode éducatif comparable aux situations sans violences, voire de meilleure qualité**. En effet, certaines mères violentées développeraient **un surcroit d'attention et d'empathie envers leurs enfants** pour les protéger, les soutenir et compenser ce qu'ils vivent.

« *Pour beaucoup de victimes, la séparation avec l'agresseur peut permettre une amélioration de leurs compétences parentales et de leur fonctionnement en général* »³⁶.

Réception par les enfants de ces modèles parentaux

Les enfants ont différentes manières de réagir aux violences. L'enfant peut penser qu'en adoptant un comportement « parfait » aux yeux de son père, il va éviter la récidive des scènes de violences conjugales. Or, comme rien ne peut réellement les empêcher, l'enfant va vivre un constat d'échec qui engendre souvent un sentiment d'impuissance et également de culpabilité.

Afin de se protéger psychologiquement, les enfants peuvent **s'identifier à l'agresseur**, en l'observant régulièrement avoir recours à la force ou aux menaces pour maintenir son contrôle, ce que l'enfant peut reproduire auprès de son entourage familial ou de ses pairs, et même auprès du parent-victime. L'enfant peut donc **reproduire les mécanismes de l'agresseur**, mais aussi être exposé·e à nouveau à ce modèle si le parent-auteur de violences reproduit ce schéma de violences conjugales avec une nouvelle compagne.

Les enfants peuvent avoir le sentiment d'**être à l'origine et responsables** des violences conjugales³⁷. Ils et elles peuvent aussi adopter une posture de protection envers le parent-victime ; plus il et elle grandit, plus le risque d'altercation physique avec le parent-auteur prend de l'ampleur. Dans cette posture, l'enfant perd sa place d'enfant, puisqu'à l'inverse c'est normalement aux parents de le protéger.

L'indissociabilité de la conjugalité et de la parentalité

Les violences dans le couple affectent simultanément les sphères conjugale et parentale. Les violences conjugales empêchent la négociation au sein de la parentalité, car le parent-auteur domine, manipule et instrumentalise également le lien parental³⁸.

Il est nécessaire de considérer la mère également comme une partenaire victime de violences conjugales en dehors de son statut de mère³⁹, afin d'articuler cette position avec celle de la protection de son enfant. Il importe ainsi ne pas la rappeler uniquement à ses responsabilités parentales⁴⁰, afin de prévenir un glissement automatique de femme-victime à mère-responsable et donc de ne pas caractériser la victime uniquement par son incapacité à se protéger et protéger ses enfants⁴¹. En effet en cas de violences conjugales du père, il arrive souvent que l'on reproche aux mères leur incapacité à protéger leurs enfants. On pointe alors leur participation passive, sans prendre en compte l'impact (temporaire) que les violences subies ont pu avoir sur leur capacité parentale.

REFORCER LA SENSIBILISATION SOCIÉTALE

SUR LES VIOLENCE FAITES AUX FEMMES ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LES ENFANTS

— **INTÉGRER LA THÉMATIQUE DES ENFANTS CO-VICTIMES DANS LES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

Bien que les violences conjugales soient de plus en plus reconnues comme un problème de société et soient de moins en moins cloisonnées dans la sphère privée (comme en atteste un nombre en progression de plaintes déposées pour ces faits par les victimes⁴²), il est nécessaire de renforcer les campagnes de sensibilisation afin de faciliter une prise de conscience et la compréhension de l'ampleur et de la gravité de ces phénomènes.

—
L'article 13
de la Convention d'Istanbul sur la sensibilisation, stipule :

« Les Parties **promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'Homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes**, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir »⁴³.
—

Il est nécessaire de renforcer la visibilité des enfants dans les campagnes de sensibilisation sur les violences conjugales et expliciter les conséquences néfastes de ces violences sur les enfants co-victimes. Ces campagnes doivent désigner clairement l'auteur des violences et les victimes, les femmes et leurs enfants.

— **PRÉVENIR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES** PAR L'ÉDUCATION À L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES/FILLES-GARÇONS DÈS LE PLUS JEUNE ÂGE

Les violences faites aux femmes prennent leur racine dans les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. Ainsi, pour agir en amont et prévenir les violences faites aux femmes, il est essentiel de renforcer l'éducation à l'égalité femmes-hommes/filles-garçons **dès le plus jeune âge**.

Déconstruire les stéréotypes qui enferment les filles et les garçons dans des rôles limités, binaires et hiérarchisés permet d'ouvrir leur champ des possibles et de **favoriser des rapports égalitaires, contribuant ainsi à éradiquer la domination et les violences d'un genre sur l'autre**. Le travail avec les jeunes sur le respect, le consentement et l'égalité dans les relations amoureuses est un levier essentiel de la prévention des violences sexistes et sexuelles.

L'article 14

de la Convention d'Istanbul sur la sensibilisation, stipule :

« Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour **inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants**[e]s.

Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias »⁴⁴.

PARTIE 2 / RENFORCER LA SENSIBILISATION SOCIÉTALE SUR LES VIOLENCE FAITES AUX FEMMES ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LES ENFANTS

Ces sessions de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes/filles-garçons permettent également aux enfants qui ont assisté aux violences conjugales, de prévenir le développement de schémas mentaux basés sur des rapports de domination dans le couple.

Le cadre existant en France sur l'éducation à l'égalité femmes-hommes/filles-garçons dans les établissements scolaires devrait être renforcé et inclure la thématique de prévention des violences faites aux femmes. Ces actions devraient être renforcées dans le cadre de l'application de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif⁴⁵. Ces sessions de sensibilisation devraient concerner aussi bien les élèves que les équipes éducatives, afin de renforcer leurs compétences en matière d'éducation à l'égalité. Il serait pertinent de mobiliser dans ce cadre des associations expertes de la sensibilisation à l'égalité dès le plus jeune âge⁴⁶.

L'éducation à la sexualité dispensée dans le cadre scolaire, incluant l'objectif de présenter une vision égalitaire des femmes et des hommes, doit y inclure également la discussion sur les violences faites aux femmes en tant que violences sexistes découlant de rapports inégalitaires entre les femmes et les hommes.

L'article L312-16

du Code de l'éducation :

« Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins **trois séances annuelles** et par groupes d'âge homogène. Ces séances **présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes**. **Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain**. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés. »

Il est important que ces dispositions législatives soient appliquées et que les chef-fes d'établissements organisent un minimum de trois séances annuelles d'éducation à la sexualité, intégrant la thématique des violences faites aux femmes⁴⁷.

Le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 prévoit également de : « **Sensibiliser les populations les plus jeunes aux violences faites aux femmes dans le cadre du parcours du citoyen notamment** ».⁴⁸

—

AMÉLIORER L'ACCÈS DES ENFANTS VICTIMES ET DE LEUR MÈRE AUX DISPOSITIFS DE MISE EN SÉCURITÉ

Il importe d'envisager la protection de l'enfant co-victime et de sa mère en améliorant l'accès aux dispositifs qui leur permettent de se tenir hors d'atteinte des violences perpétrées par l'agresseur.

Cet accès à la protection peut être amélioré grâce au renforcement des dispositifs existants de mise en sécurité : l'accès à l'hébergement d'urgence, à l'hébergement temporaire, ainsi qu'aux logements pérennes, l'application des mesures d'éviction du partenaire violent, l'attribution des ordonnances de protection et du Téléphone grave danger.

FACILITER L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT SÉCURISÉ ET AU LOGEMENT PÉRENNE POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE ET LEURS ENFANTS

La mise en sécurité de la victime et ses enfants par l'accès à un hébergement temporaire et/ou à un logement autonome et pérenne les protège, facilite leur sortie de la violence et fait partie du processus de réparation. Il est essentiel pour les victimes et leurs enfants de pouvoir **se reconstruire à l'abri des violences**.

En cas d'urgence, ces personnes doivent avoir accès aux places de mise en sécurité au sein des structures associatives spécialisées. Selon leur situation, les victimes et leurs enfants devraient par la suite pouvoir bénéficier d'un hébergement temporaire ou accéder à un logement pérenne. Si elles souhaitent rester dans le logement où elles ont vécu, il est nécessaire de renforcer l'application de la mesure d'éloignement du partenaire violent du domicile familial, prévue dans la loi.

Renforcer les capacités d'accueil des hébergements d'urgence et temporaire pour les femmes victimes et leurs enfants

Il est primordial d'améliorer l'accès à l'hébergement d'urgence, indispensable pour les victimes connaissant un danger imminent, pour permettre **une sortie et une mise en sécurité des situations de violences conjugales**. L'hébergement temporaire est une solution de transition permettant aux femmes d'entamer les démarches nécessaires à leur autonomie. Parallèlement à l'hébergement, les femmes et les enfants victimes qui en ont besoin, peuvent bénéficier d'un accompagnement durant le processus de reconstruction après les violences. Elles sont également accompagnées vers l'autonomie financière qui leur permettra par la suite de remplir les conditions pour bénéficier d'un logement social ou d'un logement indépendant.

PARTIE 3 / AMÉLIORER L'ACCÈS DES ENFANTS VICTIMES ET DE LEUR MÈRE AUX DISPOSITIFS DE MISE EN SÉCURITÉ

En accord avec

L'article 23 - Refuges de la Convention d'Istanbul :

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive. »⁴⁹

Selon le Code de l'action sociale et des familles

Article L.222-5 :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

(...) 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. »

« *Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul prévoit que des centres d'hébergement spécialisé pour femmes doivent être répartis dans toutes les régions et en capacité de recevoir une famille pour 10 000 habitant·es : en considérant la population française au 1^{er} janvier 2016 (66,63 millions d'habitant·es d'après les données de l'INSEE), 6 663 solutions d'hébergement spécialisé et apte à l'accueil d'une famille sont nécessaires à l'échelle du territoire.*

*Le HCE appelle à poursuivre la création, dans des lieux spécifiques pour femmes victimes de violences, de places d'hébergement d'urgence, mais aussi de places à plus long terme (pour des durées allant de trois à six mois renouvelables jusqu'au relogement autonome) ou de résidences sociales. Les efforts entrepris pour faciliter l'accès des victimes à un logement pérenne, social ou non, doivent en parallèle être renforcés, en particulier à travers l'utilisation d'un système de cotation déterminant l'attribution des logements aux niveaux intercommunaux et départementaux. »*⁵²

Malgré cette législation, il existe aujourd'hui un manque d'hébergements d'urgence pour accueillir les victimes, adaptés à leur situation. Les associations d'accompagnement des femmes victimes de violences le signalent⁵⁰. Par exemple, en 2016, selon l'association Solidarité Femmes - Le Relais 77, dans la partie sud du département de Seine-et-Marne, ce sont 205 femmes qui n'ont pas pu accéder à un hébergement d'urgence et qui ont donc séjourné à l'hôtel. Par ailleurs, près de 60 % de ces femmes ont au moins un·e enfant⁵¹. Ces places spécialisées permettent non seulement une mise en sécurité mais également un accompagnement spécifique des enfants et des victimes vers la sortie des violences. Ainsi, leur insuffisance impacte la sécurité des victimes et les empêche d'avoir accès à un accompagnement. **Très souvent, face à l'absence de place d'hébergement d'urgence spécialisée, des solutions par le biais des chambres d'hôtel onéreuses sont proposées, peu adaptées à la situation d'une femme avec des enfants, insuffisamment sécurisées, éloignées du lieu de travail et de scolarité des enfants, renforçant ainsi la précarité de ces personnes.**

MISE À JOUR 2021 :

Au 31 décembre 2019, le gouvernement français **comptabilise 5 805 places dédiées à des femmes victimes de violences** (et leurs enfants), dont **4 727 en centre d'hébergement** (dont un peu plus de la moitié en centre d'hébergement d'urgence) ; 270 en résidence sociale ; 708 financées via le dispositif ALT (Allocation de logement temporaire). Il n'est pas possible, dans ce décompte, de savoir combien de places sont situées dans des centres spécialisés non-mixtes et dotés de professionnel·les expert·es, qui sont les lieux plus adaptés pour prendre en charge les spécificités des situations liées aux violences conjugales.

Le nombre de places existantes correspond à 15 % des besoins identifiés au regard des enquêtes de victimation, selon le HCE⁵³, et ce sans compter les enfants co-victimes de violences conjugales, qui ne sont pas décompté·es dans ce chiffrage. Fin 2019, dix départements en France ne comptaient aucune place, ni dédiée, ni spécialisée. Lors du Grenelle des violences conjugales, le gouvernement a annoncé la création de 1 000 nouvelles solutions d'hébergement et de logement.

Renforcer l'accès aux logements sociaux pérennes

L'accès à un logement social permet aux femmes et à leurs enfants en situation d'autonomie (revenus suffisants, emploi, sortie des violences) de ne pas passer par de l'hébergement d'urgence et d'accéder directement au logement indépendant, adapté à leur situation et faciliter ainsi leur parcours de sortie des violences.

L'accès aux logements sociaux pour les femmes autonomes ayant bénéficié de l'hébergement d'urgence et d'un accompagnement associatif permet de fluidifier les places disponibles dans les centres d'hébergement de grande et moyenne urgence. Selon le bilan des dispositifs existants, grâce à l'accès à un logement social, le temps d'hébergement temporaire de ces femmes a été diminué de moitié⁵⁴. Cela signifie que deux fois plus de nouvelles femmes peuvent bénéficier de l'hébergement temporaire et de l'accompagnement avant de pouvoir accéder à un logement.

L'obtention d'un logement pérenne et autonome est une étape importante dans le parcours de réparation des victimes car elle marque la sortie du statut de victime. Ces dispositifs démontrent également aux femmes qui hésiteraient encore à quitter le foyer qu'une solution est possible.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE :



LE DISPOSITIF DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE, UNE MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Le Conseil régional a pris la décision de réservé des logements sociaux non pourvus par des agent·es au bénéfice des femmes victimes de violences, ce qui permet leur relogement à l'échelle régionale.

Ce dispositif fait objet d'une convention tripartite entre le Conseil régional d'Île-de-France, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) et les bailleurs de l'AORIF (l'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France). Le Conseil régional adresse à la FNSF une liste de logements disponibles et du contingent non utilisé par les salariés du Conseil régional. Les associations franciliennes proposent les candidatures de femmes accompagnées et/ou hébergées prêtes au relogement. Le bailleur valide le dossier en commission d'attribution. L'échelle régionale permet de reloger des femmes d'un département à un autre, notamment pour des raisons de sécurité. Avant la mise en œuvre de ce dispositif, la durée d'hébergement des femmes prêtes au relogement dépassait les deux ans, ce qui empêchait la rotation en centres d'hébergement de nouvelles femmes victimes de violences. Grâce à ce dispositif, la durée moyenne d'hébergement dans les associations de la FNSF est passée de 24 mois à 12-15 mois.

Entre 2009 et 2014, 1 085 logements ont été rétrocédés par la Région. En 2016, le Conseil régional a voté le doublement du seuil minimal de mise à disposition de logements pour atteindre 100 logements par an. En 2012 et 2013, 77 % des femmes franciliennes bénéficiaires de ce dispositif avaient au moins un enfant, soit 314 enfants qui ont également pu bénéficier de cette mesure.⁵⁵

**EXEMPLE DE
BONNE PRATIQUE :**



**GRILLE DE COTATION POUR L'ACCÈS
AU LOGEMENT SOCIAL À PARIS**

La Ville de Paris a défini un système de points (cotation) qui détermine les publics prioritaires à l'accès aux logements sociaux. Les violences conjugales/familiales ont été ainsi intégrées en 2015 parmi les critères qui donnent la priorité lors de l'attribution des logements. Un justificatif de dépôt de plainte ou de main courante est demandé lors de la constitution de dossier⁵⁶.

La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a apporté plusieurs améliorations, puisque le ou la procureur de la République peut désormais recueillir ou faire recueillir l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des violences de résider hors du logement du couple (article 41-1 et 41-2 du Code de procédure pénale). L'éviction du partenaire violent peut être prononcée à tous les stades de la procédure pénale, ou bien dans le cadre de l'ordonnance de protection. Dans ces situations, le ou la procureur peut décider que pendant une période de six mois maximum les frais afférents au logement seront pris en charge par l'auteur des violences.

Le fait que « l'éviction » provisoire de l'auteur des violences soit prononcée est sans incidence sur les droits dont dispose chacun des membres du couple sur le bail.

S'agissant des partenaires mariés, chacun·e est co-titulaire de droit du bail et ce même si le bail n'a été signé que par un·e seul·e des partenaires. En cas de litige, le sort de l'attribution du bail est ainsi de la compétence du ou de la juge aux affaires familiales. En revanche les concubines ou les partenaires pacésées victimes de violences et non titulaires du bail ne disposent pas de droit automatique à l'attribution du bail. Afin d'obtenir un dispositif complètement égalitaire entre toutes les femmes, il est nécessaire de légiférer au niveau du droit civil en instaurant un régime général qui protégerait le logement de tous les couples. Ce régime devrait s'inspirer de la législation applicable aux couples mariés prévoyant la co-titularité du bail et l'indisponibilité⁵⁸ du logement familial.

Pour que le principe d'éviction du partenaire soit davantage appliqué, il est nécessaire de **faciliter l'accès des victimes aux informations sur leurs droits et de poursuivre la sensibilisation et la formation des professionnel·les de la Justice et de la Police**.

Renforcer l'application de la législation en matière d'éviction du partenaire violent du domicile

Cependant, certaines victimes de violences conjugales souhaitent conserver leur domicile : il est nécessaire dans ce cas de renforcer l'application de la mesure d'éloignement du partenaire violent du domicile familial, prévue dans la loi.

Ce principe figure dans la législation depuis 2005, cependant son **application reste insuffisante**. En effet, selon le rapport de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat : « **L'article 35 de la loi du 4 août 2014 est parti du constat que, entre 2006 et 2011, sur 169 754 affaires pour lesquelles l'éviction du conjoint violent pouvait être décidée, 25 190 mesures d'éviction seulement ont été ordonnées (14,8 % des affaires)** »⁵⁷.

**PARTIE 3 / AMÉLIORER L'ACCÈS DES ENFANTS VICTIMES ET DE LEUR MÈRE
AUX DISPOSITIFS DE MISE EN SÉCURITÉ**

Le fait de pouvoir rester dans le logement permettrait aux femmes victimes de ne pas subir les conséquences supplémentaires (économiques, matérielles et morales, etc.) d'une recherche de logement, d'un nouveau lieu de scolarisation pour les enfants et d'un éloignement de leur lieu de travail – bien que de nombreuses victimes souhaitent quitter le domicile pour se sentir plus en sécurité, effacer les souvenirs des violences.

—
Le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 prévoit de :

« **Action 21** : Améliorer la mobilisation de la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile »

REFORCER ET UNIFORMISER L'ATTRIBUTION DU TÉLÉPHONE GRAVE DANGER ET DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Des dispositifs visant à la protection des femmes victimes et de leurs enfants existent sur le territoire national, mais il est nécessaire de les renforcer et rendre leur application uniforme sur l'ensemble du territoire. C'est le cas de l'**ordonnance de protection** et du Téléphone grave danger.

En outre, ces deux dispositifs doivent **s'articuler** : la mise en place du Téléphone grave danger nécessite une interdiction judiciaire d'approcher la victime qui peut notamment être prononcée dans le cadre de l'ordonnance de protection⁵⁹.

Cependant, la disponibilité de ces dispositifs reste insuffisante et se caractérise par de fortes disparités territoriales.

—
Le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 encourage la pleine application et uniformisation de ces dispositifs sur l'ensemble du territoire :

Objectif 5 « Déployer pleinement les mesures de protection » et l'**action 19** « Renforcer l'ordonnance de protection »

« **Action 22** : Déployer le téléphone grave danger.

Ce dispositif **sera pérennisé et amplifié**, en fonction d'une évaluation précise des besoins. Le partenariat entre les services de l'État (parquet, préfecture) et les collectivités territoriales sur la mise en œuvre de cet instrument de protection sera poursuivi »⁶⁰.

Uniformiser et renforcer la disponibilité du Téléphone grave danger

Accordé par le ou la procureure de la République (pour une durée de six mois renouvelables) après évaluation du danger encouru par la femme victime de violences, le téléphone d'alerte permet de garantir à la victime une intervention rapide des forces de sécurité, en cas de grave danger et donc avant un nouveau passage à l'acte violent. Il s'agit d'un téléphone spécifique permettant à une victime de contacter directement une plateforme spécialisée en cas de danger. C'est cette plateforme qui alertera la police ou la gendarmerie si nécessaire. La victime pourra être géo-localisée si elle le souhaite.

La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a généralisé le Téléphone grave danger sur l'ensemble du territoire et l'étend aux femmes victimes de viols.

Selon le rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes sur le 4^{ème} Plan triennal, 496 téléphones graves danger sont disponibles en 2016 sur l'ensemble du territoire⁶¹. 33 concernent des femmes en Seine-Saint-Denis (ainsi que 16 déjà réservés en prévision de la sortie de prison de leur agresseur)⁶². **La Seine-Saint-Denis, à l'origine de ce dispositif, reste le département pionnier et concentre ainsi près de 7 % des téléphones de l'ensemble du territoire** (sans compter ceux déjà réservés).

Ainsi, il convient de renforcer l'accès à ce dispositif dans tous les départements pour répondre aux besoins des femmes victimes et leurs enfants.

MISE À JOUR 2021 :

Au 4 mai 2020, **1 026 TGD avaient été attribués et 1 392 déployés**. Ainsi, le dispositif a été renforcé ces dernières années. Cependant, les recommandations en matière d'accroissement et d'homogénéisation du dispositif restent toujours d'actualité⁶³. Le déploiement du dispositif se poursuit, en août 2021, 2 310 téléphones grave danger ont été déployés (pas de données sur les téléphones attribués).⁶⁴

Uniformiser et renforcer l'attribution de l'ordonnance de protection sur le territoire

Lorsque qu'une victime de violences au sein du couple est en danger, le ou la juge aux affaires familiales, saisie par la personne en danger, peut délivrer en urgence une ordonnance de protection. L'ordonnance de protection est une mesure de protection temporaire de six mois renouvelables une fois.

Elle permet d'interdire au partenaire ou ex-partenaire violent d'entrer en contact avec la victime, d'attribuer la jouissance du logement à la victime, de **statuer sur les modalités de l'autorité parentale et aussi du droit de visite**, de décider d'une interdiction de sortie de territoire, d'une interdiction de port d'arme, de la contribution aux charges du ménage ou l'aide matérielle, de la dissimulation de la nouvelle adresse, et aussi de l'admission à l'aide juridictionnelle. Le ou la juge aux affaires familiales ne se prononce que sur ce qui lui a été demandé, il est très important d'indiquer précisément les mesures souhaitées⁶⁵. Les modalités de l'autorité parentale et des droits de visite sont des enjeux directement liés à la mise en sécurité et au bien-être de l'enfant. Les autres mesures prévues dans le cadre de l'ordonnance de protection permettent de protéger la mère pour qu'elle soit en capacité de protéger son enfant.

Selon un rapport d'information du Sénat de février 2016⁶⁶, **l'application de l'ordonnance de protection semble différer selon les départements et les tribunaux de grande instance**, ce qui, selon Luc Frémion, avocat général à la cour d'appel de Douai, risque « *à terme, à une disparité de traitement entre les justiciables* ». Selon ce même rapport, le système d'ordonnance de protection est en voie de stabilisation en Seine-Saint-Denis⁶⁷, en revanche dans d'autres départements, certain·es magistrat·es ne délivrent que très peu d'ordonnances de protection.

Ainsi, il convient de renforcer et uniformiser l'attribution de l'ordonnance de protection afin de garantir l'égalité de l'accès à ce dispositif de protection sur l'ensemble du territoire.

MISE À JOUR 2021 :

En 2018, **1 670 ordonnances de protection** ont été accordées à des victimes de violences conjugales en France. Les recommandations en matière d'accroissement et d'homogénéisation du dispositif restent toujours d'actualité.⁶⁸

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE :



L'ORDONNANCE DE PROTECTION EN SEINE-SAINT-DENIS

La Seine-Saint-Denis demeure le département où l'ordonnance de protection est la mieux établie et est donc attribuée en plus grand nombre par rapport au reste du territoire.

Selon l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis⁶⁹, sur l'ensemble de l'année 2015, 2 958 ordonnances de protection ont été demandées sur le territoire français⁷⁰ alors qu'entre janvier et septembre 2015, 232 ordonnances de protection ont été demandées en Seine-Saint-Denis. Ainsi, en l'espace de neuf mois, la Seine-Saint-Denis représente un peu moins de 8 % de la totalité des demandes d'ordonnance de protection sur l'année 2015 sur l'ensemble du territoire.

La Seine-Saint-Denis, à l'origine de ce dispositif, reste le département pionnier, notamment grâce à la formation des professionnel·les et au travail en réseau. Ainsi, l'expérience de ce département peut servir d'exemple pour renforcer l'application de l'ordonnance de protection sur le reste du territoire.

Le département a notamment mis en place un protocole facilitant le travail en réseau des différents services mobilisés autour de l'ordonnance de protection.

FOCUS

Améliorer l'accès des victimes aux constatations des violences subies en développant l'accès sans réquisition aux unités médico-judiciaires (UMJ)

Pour que les femmes victimes puissent faire valoir leurs droits et accéder plus facilement aux dispositifs de mise en sécurité, même en absence de plainte, il serait opportun :

- / d'ouvrir les unités médico-judiciaires (UMJ) à toutes les femmes victimes de violences, sans réquisition judiciaire ou policière pour faciliter la constatation des violences qu'elles ont subies, ainsi que celles subies par leurs enfants⁷¹. En Île-de-France, seule l'unité médico-judiciaire de l'hôpital Jean Verdier est accessible sans réquisition judiciaire ou policière ;
- / d'améliorer l'accessibilité aux UMJ dans certains territoires éloignés de ces dispositifs. Certaines collectivités franciliennes proposent par exemple à leurs habitantes des « bons de taxi » pour se rendre aux UMJ. Il serait opportun d'élargir ce type de dispositifs.

MISE À JOUR 2021 :

Suite au Grenelle des violences conjugales de 2019, une nouvelle mesure prévoit de « généraliser les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP) afin de recueillir dans de bonnes conditions la parole des enfants » (en cours de réalisation).⁷²

RENFORCER ET DÉVELOPPER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES ENFANTS ET DES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

PARTIE 4 / RENFORCER ET DÉVELOPPER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES ENFANTS ET DES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Compte tenu des traumatismes générés sur les enfants et les parents-victimes par les violences conjugales, il est nécessaire de renforcer l'accès de ces derniers et dernières à des dispositifs d'accompagnements et de soins spécialisés.

L'expertise en matière d'accompagnement spécialisé d'enfants co-victimes existe, elle a notamment été développée par les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences (par exemple au sein du réseau de la Fédération Nationale Solidarité Femmes), en se basant sur des expérimentations développées au Québec, en Belgique et en Suisse. Ces méthodes visent à travailler avec les enfants afin de les aider à mettre des mots sur les violences auxquelles ils et elles ont assisté et/ou ont subi, développer leurs capacités, et ainsi diminuer le traumatisme.

Des permanences de soins psycho-traumatiques destinées spécifiquement aux enfants co-victimes des violences conjugales ont été également développées par l'Institut de Victimologie de Paris⁷³.

Cependant :

/ L'offre de l'accompagnement des enfants n'est aujourd'hui proposée que par **un nombre restreint d'associations spécialisées** qui accompagnent les femmes victimes et leurs enfants. Il est donc nécessaire de renforcer l'offre de ces dispositifs spécialisés. **Toutes les associations accueillant les femmes victimes de violences devraient être en capacité de proposer des dispositifs d'accompagnement spécialisés aux enfants co-victimes.**

/ **L'offre de soins psycho-traumatiques destinée spécifiquement aux enfants co-victimes des violences conjugales qui en ont besoin**, comme par exemple celle proposée par l'Institut de Victimologie de Paris, **n'est pas suffisante compte tenu du manque de permanences spécialisées pour couvrir le territoire régional, ainsi que des délais d'attente de plusieurs semaines, voire mois.**

/ **Les structures généralistes** de soins médico-psychologiques des enfants, comme les CMPP (centre médico-psycho-pédagogiques), **ne sont pas suffisamment outillées** pour identifier les enfants co-victimes de violences conjugales et leur proposer une prise en charge qui permette de travailler spécifiquement sur les conséquences des violences auxquelles ces enfants ont été exposé·es⁷⁴. **Il est nécessaire de renforcer la formation de ces professionnel·les sur les violences conjugales et leurs conséquences sur les enfants.**

—
L'article 26 sur la protection et soutien des enfants témoins de la Convention d'Istanbul stipule :

« Les Parties prennent les mesures incluant les **conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants** témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷⁵.

Il convient également de développer et de mettre en application la mesure 18 du premier Plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 :
« *Envisager l'extension de la prise en charge à 100 % [gratuité, c'est-à-dire exonération du ticket modérateur, de la prise en charge thérapeutique et du suivi médical] aux victimes de toutes les formes de violences durant leur enfance* »⁷⁶.

DÉVELOPPER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

DANS TOUTES LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DANS L'ACCUEIL DES FEMMES VICTIMES

Certaines associations d'accompagnement des femmes victimes de violences ont développé une expertise spécifique dans l'accompagnement des enfants co-victimes de violences conjugales ainsi que de leur mère, sur la question de la parentalité. Il serait ainsi important de se baser sur ces exemples pour les renforcer et les généraliser à toutes les associations spécialisées sur le sujet des violences conjugales.

Renforcer et développer l'accompagnement spécialisé des enfants co-victimes

En premier lieu, il est important de mettre en avant des obstacles qui peuvent exister à la prise en charge des enfants co-victimes de violences conjugales. En effet, la nécessité d'avoir l'autorisation du parent-auteur de violences conjugales (dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale) peut permettre à ce dernier de s'opposer à l'accompagnement de l'enfant. Il s'agit d'un exemple concret des limites de la coparentalité dans les situations de violences conjugales. Ainsi, la prise en compte du contexte des violences conjugales dans les décisions de justice en matière d'autorité parentale est primordiale pour l'accompagnement de l'enfant (voir la partie sur les dangers liés à la coparentalité après la séparation dans le contexte des violences conjugales, dans ce présent rapport).

L'accompagnement spécialisé de l'enfant co-victime de violences conjugales vise à lui redonner sa place d'enfant, en le déresponsabilisant et en ayant un positionnement respectueux et empathique, afin de nouer une relation de confiance. Il permet d'évaluer la situation, la compréhension, et le ressenti de l'enfant sur les violences conjugales, le départ de la maison, ainsi que sur l'arrivée dans un nouveau cadre de vie où tout est inconnu.

Les objectifs principaux de l'accompagnement spécialisé sont :

- / briser l'isolement ;
- / cerner les émotions ;
- / informer ;
- / améliorer l'estime de soi.

Selon Nadège Séverac, sociologue, chargée d'études « Recherche » à l'Observatoire national de l'enfance en danger :

« Avoir une parole pour l'enfant, l'écouter, c'est **lui signifier qu'il [ou elle] existe comme une personne à part entière dans cette situation**, qu'il [ou elle] n'est pas « transparent[-e] », que ce qui se passe n'est pas normal et qu'il [ou elle] ne doit pas se sentir seul[-e] à la porter.

PARTIE 4 / RENFORCER ET DÉVELOPPER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES ENFANTS ET DES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

La deuxième raison tient au fait que, tout comme la victime, **l'enfant a appris à vivre la violence en secret**. Il [ou elle] doit donc d'autant plus être aidé·e pour « briser le silence » qu'il [ou elle] ressent probablement des émotions assez intenses. Troisièmement, élevé·e « sous la loi du plus fort, **l'enfant n'a pas forcément, comme l'aurait l'adulte, des repères de ce que serait un fonctionnement familial sans violence**, alors même qu'il [ou elle] est à un âge où il [ou elle] élabore, entre autres, ses compétences relationnelles ».⁷⁷

Il est donc essentiel de :

- / permettre à l'enfant d'exprimer son ressenti et sa représentation de la situation (« est-ce que tu sais pourquoi tu es ici ? »), en validant ses émotions, y compris négatives (peur, colère) ;
- / énoncer, en faisant référence à la loi, le fait que la violence est interdite et que, lorsqu'elle se produit, elle nécessite de l'aide ;

/ se positionner vis-à-vis de l'enfant : lui dire qui l'on est, ce que l'on fait, de manière à ce qu'il ou elle puisse accorder sa confiance et lui expliquer simplement l'aide apportée à sa mère en le ou la rassurant sur le fait que la séparation avec elle sera temporaire, par exemple si l'un·e de ses parents est reçu·e seul·e par un·e médecin·e, ou les services de police ;

/ évaluer les effets de la violence sur son développement⁷⁸.

Les professionnel·les qui animent cet accompagnement doivent donc être formé·es sur la traumatologie et la spécificité des violences conjugales et de leurs conséquences sur les enfants. Ainsi, ils et elles doivent mettre en place un cadre permettant la libération de la parole sur ces éléments traumatisques, sans appliquer une forme de « neutralité bienveillante », puisqu'il s'agit d'aller à l'encontre des schèmes des violences et de la stratégie de l'agresseur⁷⁹.

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES ASSOCIATIVES DE MISE EN PLACE D'ACCUEIL DES ENFANTS CO-VICTIMES :



/ Au sein du service d'accueil et de mise en sécurité de l'association Flora Tristan, **un espace est exclusivement réservé aux enfants**, afin qu'ils et elles puissent retrouver « leur place d'enfant ». Cet espace permet aux enfants de mettre les mots sur leurs émotions et sur leur vécu, ainsi que de les exprimer à l'aide de jeux. L'enjeu est aussi de donner du sens à leur vécu et de leur expliquer leur présence dans cet hébergement (ce n'est ni un hôtel, ni un lieu de vacances, ni un lieu thérapeutique). Le personnel présent dans cet espace est spécifiquement formé aux violences conjugales et à leurs conséquences sur l'enfant⁸⁰.

/ L'association Solidarité Femmes - Le Relais 77, propose dans le cadre de ses « **ateliers-enfants** » **trois groupes : un premier avec les enfants de 3 à 6 ans, un deuxième avec les enfants de 6 à 12 ans, et enfin un troisième avec les mères de ces enfants**. Les professionnel·les s'occupant des groupes concernant les enfants et les mères ne sont pas les mêmes. Ainsi, les deux groupes concernant les enfants sont composés de six séances consécutives sur des **programmes précis** :

- 1- La première séance permet aux enfants et aux intervenant·es de se présenter, mais aussi de poser les règles (interdit de la violence par exemple).
- 2- La deuxième séance porte sur l'identification des émotions, sur le support d'activités comme la représentation de saynètes vécues par les enfants aux moyens de petites figurines (ce qui évite d'impliquer directement leur corps dans la représentation des violences).
- 3- La troisième porte sur la gestion de la colère et de la peur, et des stratégies que l'on peut mettre en place.
- 4- La quatrième porte sur l'identification des personnes auprès desquelles ils et elles peuvent trouver un soutien.
- 5- La cinquième porte sur les différences entre la colère et la violence et les stratégies pour ne pas se mettre en difficulté.
- 6- Enfin, la dernière, constitue une séance « bilan »⁸¹.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE ASSOCIATIVE



UNE PRISE EN CHARGE D'ADULTES AYANT ÉTÉ VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES DANS LEUR ENFANCE

L'association Elle's Imagine'nt souligne qu'« à l'âge adulte, on retrouvera chez [les adultes victimes ou co-victimes dans l'enfance de violences conjugales] une augmentation des difficultés dans les relations sociales, professionnelles ou privées avec le risque de reproduire des violences ou d'en être victime. » L'association anime ainsi, depuis septembre 2020, **un groupe de parole** qui accompagne **les personnes (femmes et hommes) de plus de 16 ans ayant été exposées aux violences conjugales dans leur enfance**, afin de lutter contre les formes de traumatismes divers qui en découlent. Le groupe de parole a lieu un mercredi par mois à la Cité Audacieuse, à Paris.

EXEMPLE DE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS CO-VICTIMES DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION DE POLICE POUR VIOLENCES CONJUGALES :



Un dispositif spécialisé dans la prise en charge des soins existe au sein du Pôle hospitalo-universitaire de psychiatrie de l'enfant et l'adolescent de Rennes. Des équipes mobiles du service de la pédopsychiatrie se joignent aux interventions de la police dans le cas de violences conjugales. Cela facilite l'accès aux soins pédopsychiatiques, et entraîne une plus grande confiance des femmes vis-à-vis de la police. Ce dispositif permet qu'elles soient mobilisées en tant que mères qui protègent leurs enfants, et ainsi facilite le départ du domicile et le dépôt de plainte. L'équipe mobile propose de se rendre à domicile ou dans d'autres lieux.

Ces ateliers permettent de travailler sur la manière d'aborder la question des violences avec son enfant. En effet, le silence renforce le traumatisme : il est alors question de réfléchir sur les écueils de la surprotection de l'enfant ou à l'inverse ne pas minimiser les conséquences. Ces ateliers préparent également les parents-victimes à la mise en place du droit de visite de l'enfant par l'autre parent, les informent sur leurs droits et sur les réactions à adopter si celui-ci ne respecte pas la loi.

La dévalorisation du rôle parental de l'autre parent faisant partie de la stratégie de l'agresseur, il est important de permettre à la mère de **restaurer sa parentalité**, tout en respectant également sa temporalité. Il est donc nécessaire d'être dans l'accompagnement de la mère, et non dans le jugement et la dévalorisation, afin de ne pas imposer une **double-peine** à la victime.

Il est également nécessaire de pas envisager les parents-victimes seulement comme des victimes et prendre des décisions à leur place concernant la sortie des violences. En effet, il faut considérer que ces femmes sont expertes de leurs propres expériences et leur permettre, par le moyen de l'accompagnement individuel ou collectif, de redevenir sujet de leur propre vie⁸². Ainsi, il faut permettre aux femmes une reprise de contrôle sur leur vie et leur proposer des clefs de lecture et de compréhension des violences conjugales⁸³.

Aider et accompagner les mères victimes vers la restauration de leur parentalité

Plusieurs associations ont également développé une expertise à travers des ateliers spécifiques sur la parentalité, destinés aux femmes victimes de violences conjugales.

**EXEMPLE DE
BONNE PRATIQUE
ASSOCIATIVE SUR
LES ATELIERS DE
RESTAURATION DE LA
PARENTALITÉ DES FEMMES
VICTIMES DE VIOLENCES
CONJUGALES :**



/ L'association Solidarité Femmes - Le Relais 77 a mis en place dans le cadre de ses « ateliers-enfants » **un groupe accompagnant les mères vers la restauration de leur parentalité**. Celui-ci se compose de six séances thématiques :

- 1-** La première séance constitue une séance de présentation des participantes, des règles du groupe et l'explication du but des séances.
- 2-** La deuxième séance permet d'identifier les violences conjugales et les violences paternelles qui ont traumatisé l'enfant et blessé la relation mère-enfant.
- 3-** La troisième séance permet d'identifier les émotions de la colère, leur apparition, comment les gérer et comment elles influencent physiquement et émotionnellement la parentalité.
- 4-** En lien avec cette dernière, la quatrième séance permet d'identifier la peur et l'agressivité, le danger et la violence. Elle permet également de distinguer les situations de conflits, et les situations de violences, ainsi que leurs influences sur la parentalité.
- 5-** La cinquième séance permet d'identifier les soutiens parmi leur entourage, en distinguant le soutien émotionnel et logistique, qui peuvent les aider par rapport aux enfants.
- 6-** Enfin, la dernière séance « *bilan* » permet la discussion, mais aussi l'évaluation par le moyen d'un questionnaire de satisfaction⁸⁴.

—
Le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 stipule :

« **Action 63** : Soutenir des actions d'accompagnement à la parentalité en direction des femmes victimes de violences et de leurs enfants »⁸⁵.

**Développer et renforcer
les ateliers collectifs
mère-enfant**

Dans le but **d'aider le parent-victime à reconstruire ses pleines capacités parentales, et l'enfant à avoir une relation saine avec son parent**, il est pertinent de suivre à la fois le parent-victime et l'enfant co-victime, **de manière conjointe, afin de recréer le lien parental en dehors des violences vécues par ces personnes**.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE ASSOCIATIVE



L'ASSOCIATION FLORA TRISTAN

/ L'association Flora Tristan a mis en place des **séances d'accompagnement (quatre au total) pour les enfants et les mères victimes de violences conjugales et séparées du partenaire violent**. Ces séances ont pour but de soutenir les mères dans leur parentalité, de permettre aux enfants de mieux comprendre la situation qu'ils et elles subissent, et d'aider mère et enfants à mettre des mots sur cette situation. Ces séances s'adressent à une famille à la fois.

La première séance regroupe mère et enfant, et pose le cadre de l'accompagnement qui va se réaliser pendant les trois séances suivantes ; la deuxième et la troisième séance se déroulent séparément, les enfants à l'espace enfants et la mère en entretien avec une travailleuse sociale ; enfin la dernière séance se déroule à nouveau en présence des enfants.

Les séances sans enfants permettent aux mères d'exprimer la répercussion des violences conjugales sur leurs enfants ainsi que sur leurs capacités parentales suite aux dénigrements de l'agresseur ; pendant ce temps les enfants verbalisent des ressentis et expriment leurs émotions auprès des éducatrices de jeunes enfants qui les aident en cela, par le biais d'outils divers (émoticônes, dessins, etc.).

La quatrième séance est l'occasion d'un bilan sur le travail fait séparément et d'un échange, avec le soutien des professionnelles, sur la situation vécue et ressentie par les enfants ; l'objectif est d'aider la mère à entendre ce que ses enfants pensent et disent, de la légitimer dans sa fonction parentale, et ainsi de renforcer le lien mère-enfant⁸⁶.

FACILITER L'ACCÈS AUX SOINS PSYCHO-TRAUMATIQUES POUR LES ENFANTS CO-VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Certains enfants co-victimes de violences conjugales ont besoin de soins et d'une thérapie individuelle. Des permanences de soins psycho-traumatiques destinées aux enfants co-victimes des violences conjugales ont été développées par l'Institut de Victimologie de Paris⁸⁷. Cependant, leur nombre est insuffisant pour répondre à toutes les sollicitations provenant de toute la région Île-de-France et il convient également de les renforcer.

L'enquête sur l'offre de prise en charge psychologique des femmes victimes de violences et leurs enfants, conduite par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert⁸⁸, démontre une importante orientation vers l'Institut de Victimologie de Paris ainsi que des délais d'attente importants pour le début de suivi au sein de ce dernier.

PARTIE 4 / RENFORCER ET DÉVELOPPER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES ENFANTS ET DES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

En cas de besoin d'un suivi psychologique, une orientation des enfants est également réalisée vers des structures généralistes de soin médico-psychologique des enfants, type CMPP (centres médico-psycho-pédagogiques). Cependant, cette enquête démontre que les professionnel·les des structures généralistes ne sont pas suffisamment formé·es et outillé·es pour identifier les enfants co-victimes de violences conjugales et leur proposer une prise en charge qui permet de travailler spécifiquement sur les conséquences des violences auxquelles ces enfants ont été exposé·es⁸⁹. **Il est ainsi nécessaire de renforcer la formation de ces professionnel·les sur les violences conjugales et leurs conséquences sur les enfants.**

Par ailleurs il est nécessaire de faciliter l'accès à ces dispositifs, étant donnés les délais d'attente de trois à six mois.

Le premier Plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 prévoit par ailleurs que :

« Les enfants victimes de violences doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge :
- réalisée par un·e professionnel·le formé·e à la spécificité de ce type de psycho-traumatisme,
- privilégiant l'unité de ce lieu avec la prise en charge somatique » (mesure 19)⁹⁰

— **AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS TÉMOINS D'UN MEURTRE DE L'UN·E DE SES PARENTS PAR L'AUTRE PARENT, EN GÉNÉRALISANT LE DISPOSITIF « FÉMINICIDE » DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Assister au meurtre de l'une de ses parents par l'autre parent constitue une scène d'un traumatisme extrême pour l'enfant. Ainsi, il est nécessaire de prendre en charge l'enfant le plus rapidement possible.

Selon Karen Sadlier, docteure en psychologie clinique :

« Le fait d'avoir une figure d'attachement, de bien-être et de protection tuée par une autre figure censée être elle aussi une figure de protection, est **parmi les situations les plus traumatisantes pour un·e enfant**.

Pour les violences conjugales, on constate que 60 % des enfants présentent des troubles de stress post-traumatiques. C'est 10 à 17 fois plus de troubles comportementaux et anxiо-dépressifs que pour la population enfantine en général. Et en cas de féminicide, le taux atteint 100 % »⁹¹.

Dans l'urgence, suite au meurtre d'une parent par l'autre parent, les enfants sont pris·es en charge par l'Aide sociale à l'enfance, sans nécessairement bénéficier d'un accompagnement spécifique sur la gravité des traumas⁹².

PARTIE 4 / RENFORCER ET DÉVELOPPER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES ENFANTS ET DES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

—
Le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 stipule la nécessité d'une prise en charge de ces enfants :

« **Action 64** : Améliorer la prise en charge des enfants lorsque le père a tué la mère »⁹³.

Également, le premier Plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 stipule :

« Les enfants témoins d'homicide au domicile familial doivent pouvoir bénéficier d'un bilan, dans le cadre de l'hôpital, somatique et psychologique avant un éventuel placement ».

L'Observatoire départemental des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis a développé un dispositif spécialisé de prise en charge socio-médicale des enfants suite au meurtre d'un-e des parents. Compte tenu des résultats positifs de cette expérimentation, il est pertinent de la généraliser sur le territoire national.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

PROTOCOLE « FÉMINICIDE » DE LA SEINE-SAINT-DENIS



Suite aux résultats d'une enquête montrant que dans la moitié des cas de féminicides les assassinats s'étaient produits devant les enfants, leur présence n'empêchant pas le passage à l'acte, l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis a impulsé la mise en place de ce dispositif de prise en charge de ces enfants.

Le dispositif « Féminicide » en Seine-Saint-Denis prévoit qu'à la suite d'un féminicide, dès le signalement des faits, les enfants orphelins et orphelines (de mère, de père, ou des deux) font l'objet d'une ordonnance de placement provisoire prise par le ou la procureure de la République, comme le permettent ses compétences.

L'enfant est hospitalisé-e pendant trois jours dans le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger. **Il ou elle est alors évaluée aux urgences pédiatriques sur les traumatismes somatiques et/ou psychologiques** dont il ou elle peut souffrir. Pendant toute la durée du séjour, l'enfant est suivi-e par des accompagnant·es formé·es spécifiquement à ce dispositif, qui restent avec les enfants de jour comme de nuit, la semaine et le week-end.⁹⁴

Durant le temps de la prise en charge de l'enfant, le service spécialisé de l'Aide sociale à l'enfance procède à une évaluation et décide alors des modalités d'accompagnement et du lieu d'accueil de l'enfant⁹⁵.

AMÉLIORER LA FORMATION DES PROFESSIONNEL·LES EN CONTACT AVEC DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET LEURS ENFANTS

PARTIE 5 / AMÉLIORER LA FORMATION DES PROFESSIONNEL·LES EN CONTACT AVEC DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET DE LEURS ENFANTS

Il est nécessaire de renforcer la formation de tous et toutes les professionnelles potentiellement en contact avec des femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants. Les professionnel·les doivent être en capacité de comprendre les mécanismes de ces violences (par exemple, pouvoir distinguer des situations de violences conjugales et de conflits – voir l’encadré ci-dessous) et leurs conséquences sur les victimes et leurs enfants. Ainsi, la formation permet aux professionnel·les de modifier certaines pratiques professionnelles, de sortir de la « *neutralité bienveillante* » en prenant position contre les violences, de mieux comprendre mieux la situation des enfants co-victimes, d’apporter la réponse la plus pertinente à leurs besoins, et facilite le travail en partenariat entre plusieurs institutions.

La loi du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes renforce la formation de tous et toutes les professionnelles en contact potentiel avec les femmes victimes de violences. Bien que la loi ne le précise pas, ces formations devraient inclure un module spécifique sur les conséquences de ces violences sur les enfants.

—
Également, le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 stipule :

« **Action 7** : Former l’ensemble des professionnel·les au contact des femmes victimes de violences »⁹⁶.

Le premier Plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 prévoit la formation initiale et continue des corps de métier en contact avec les enfants : de l’Éducation nationale, de la Santé, des travailleurs et travailleuses sociales, des magistrat·es, de la protection judiciaire de la jeunesse, de police et de gendarmerie, des agents et agentes publiques territoriales, de la petite enfance, de l’animation⁹⁷. Il convient que la thématique de l’impact des violences conjugales sur les enfants y soit intégrée systématiquement.

— **Loi du 4 août 2014, article 21 :**

« La formation initiale et continue des médecin·e·s, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs [et travailleuses sociales], des magistrat·e·s, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocat·e·s, des personnels enseignants et d'éducation, des agent·e·s de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugié·e·s et apatrides et des agent·e·s des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'entreprise psychologique. »

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE



KIT « TOM ET LÉNA » DE LA MIPROF

En l'absence de traces physiques de coups visibles sur l'enfant, les professionnel·les en lien avec des enfants ne vont pas faire le rapprochement entre des troubles et/ou des difficultés détectées et l'existence de violences au sein du couple. Pourtant des troubles et/ou des difficultés pourraient être détectées chez un·e enfant. Ces violences concernent tous les milieux sociaux, tous les âges, tous les niveaux d'études, toutes les cultures - c'est pourquoi un questionnement systématique est recommandé par la MIPROF (mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains).

« Le questionnement de l'enfant doit se faire en face à face lors d'un entretien confidentiel. Cet entretien avec l'enfant peut être précédé et/ou suivi par un entretien avec la mère victime.

Pour repérer les violences, la meilleure manière est de poser directement et systématiquement la question de leur existence, et ce au cours d'un entretien avec l'enfant »⁹⁸.

Extrait du guide d'accompagnement « Tom et Léna » de la MIPROF sur les signaux d'alerte, p. 30 :

Quelques signaux d'alerte :

- / Changement soudain de caractère ou de comportement.
- / Attitudes très craintives ou peureuses, rigidité, mutisme, repli, excitation, labilité de l'humeur.
- / Comportement exagérément érotisé ou provocateur.
- / Rituels excessifs (lavages de mains, de rangement).
- / Troubles de l'apprentissage, chute brutale des résultats scolaires, absentéisme scolaire inhabituel et injustifié.
- / Dépression avec parfois tentative de suicide.
- / Fugue, toxicomanie, prostitution.
- / Troubles alimentaires, boulimie, anorexie.
- / Évanouissements, malaises.
- / Agressivité envers les autres et soi-même (auto-scarifications).

L'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis a également produit des outils d'aide à l'entretien, notamment l'outil « Les mots pour le dire »⁹⁹.

La formation des professionnel·les permet également de les outiller pour rédiger des certificats, tels que proposés par la MIPROF¹⁰⁰ par exemple – indispensables pour que les femmes victimes puissent faire valoir leurs droits.

FOCUS

L'importance de distinguer violences conjugales des conflits conjugaux

La relation conjugale dans le cadre des violences conjugales est profondément ancrée dans une structuration asymétrique de domination : il est essentiel de ne pas les confondre avec les situations de conflits conjugaux, et donc de ne pas mettre en place des accompagnements sous forme de médiation familiale qui suppose l'égalité des parents.

Si la médiation familiale demeure un outil mobilisé dans le but d'améliorer les relations entre les partenaires, il est nécessaire d'interdire et de prévenir l'utilisation de cet outil face à une situation de violences conjugales dans un couple où les relations sont par définition asymétriques – dans la même voie que l'interdiction de l'injonction à la médiation familiale par le ou la juge conformément à la loi du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle. Dès lors qu'une femme se déclare victime de violences conjugales (ou s'il y a présomption de violences conjugales), la médiation devrait être mise de côté au profit d'un accompagnement et d'une protection adaptée.

Ainsi, tous et toutes les professionnelles, quel que soit leur métier, ont un rôle à jouer pour protéger la victime de la reproduction des rapports de domination dans le cadre de la médiation familiale. Il est essentiel d'effectuer des entretiens séparés et confidentiels afin de libérer la parole et d'être attentif et attentive aux enjeux de sécurité du parent-victime. Les parents ne doivent donc pas être reçu·es ensemble mais séparément. Les professionnel·les ont un rôle important à jouer pour rappeler l'interdiction des violences par la loi, agir à son niveau et orienter la victime vers des dispositifs spécialisés dans l'accompagnement vers la sortie des violences¹⁰¹.

REFORCER LE RÔLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DANS LA DÉTECTION DES ENFANTS CO-VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALES

PARTIE 6 / RENFORCER LE RÔLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LA DÉTECTION DES ENFANTS CO-VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALES

Le rôle de la protection de l'enfance est essentiel pour protéger l'enfant co-victime de violences conjugales. Une meilleure connaissance des mécanismes des violences conjugales permettrait de renforcer les capacités des professionnel·les de ce secteur à repérer les enfants co-victimes et mettre en place les dispositifs les plus adaptés à leur situation. **La protection de l'enfant avec celle de la mère est essentielle, puisque les deux sont victimes de violences conjugales.**

Les acteurs et actrices principales de la protection de l'enfance sont l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) au sein de chaque Conseil départemental, ainsi que les juges des enfants.

Toutes les mesures éducatives reposent sur une évaluation au préalable :

- / suite à la **réception d'une demande de la famille** ;
- / suite à une **information préoccupante**.

Cette évaluation va **qualifier le danger ou le risque de danger**, afin de déterminer les mesures adaptées.

La loi établit deux critères déclencheurs de la protection de l'enfance : **le danger et la gravité¹⁰²**.

Des mesures d'assistance éducative, c'est-à-dire de protection judiciaire de l'enfance en danger, sont mises en place selon l'article 375 du Code civil.

Selon l'article 375 du Code civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un·e mineur·e non émancipé·e sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice ».

Tenant compte du fait que les violences conjugales sont un facteur (aggravant) de danger pour les enfants exposé·es aux violences conjugales, une procédure d'assistance éducative spécifique devrait être ouverte pour tout·e enfant exposé·e aux violences dans le couple.

En cas de violences conjugales, la protection de l'enfance peut mettre en place deux logiques d'actions distinctes :

> **Cadre administratif – l'accompagnement** : basé sur le **volontariat** et sur la **nécessité d'obtenir l'adhésion** des acteurs et actrices familiales, l'objectif est de **mener l'individu concerné à la construction autonome de son projet d'amélioration des compétences parentales**. Il s'agit d'une mesure contractuelle relevant donc d'un accord entre l'inspecteur ou l'inspectrice de l'ASE et les parents¹⁰³.

> **Cadre judiciaire – l'intervention** : relevant de la décision du ou de la juge des enfants, elle est basée sur **des faits** et **ne nécessite pas d'obtenir l'adhésion** des parties. Elle s'inscrit dans une **logique de contrôle social** imposant sa définition de la situation¹⁰⁴.

La **loi du 14 mars 2016** place **l'enfant et son bien-être au cœur de l'intervention**. La protection de l'enfance se voit redéfinie afin de prendre en compte les besoins fondamentaux de l'enfant et de soutenir son développement physique, intellectuel, social, psychologique et préserver sa santé, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits. Cette définition complète l'ancienne axée sur la prévention des difficultés auxquelles les parents pouvaient être confronté·es dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Cette loi réaffirme l'enfant en tant que sujet de droit¹⁰⁵.

MISE À JOUR 2021 :

Suite au Grenelle des violences conjugales de 2019, l'une des mesures adoptées vise à ce qu'« **un état de la situation soit demandé systématiquement à l'Aide sociale à l'enfance en cas de violences conjugales, et à défaut une évaluation administrative de la situation familiale** ». Il ne s'agit pas d'une mesure nouvelle, mais elle est actuellement appliquée de façon hétérogène.

SYSTÉMATISER LE REPÉRAGE PAR LES PROFESSIONNEL·LES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DES VIOLENCES SUR LES MÈRES ET LEURS ENFANTS

Il est important de comprendre les conséquences du huis-clos des violences conjugales dans la difficulté à **verbaliser les violences subies, vues ou entendues**. L'enfant comme le parent-victime se retrouvent immergé·es dans **un modèle vertical et rigide du pouvoir décisionnel imposé par l'agresseur**. Ainsi, l'enfant observe **l'asymétrie relationnelle** entre ses parents et intérieurise que l'expression de son altérité est dangereuse. Une loi du silence se met donc en place dans ces familles, l'enfant et le parent-victime des violences peuvent alors se retrouver dans une posture de co-protection. Sans oublier les risques de souffrances émotionnelles et donc les possibles et fréquentes difficultés comportementales des enfants co-victimes de violences¹⁰⁶.

Le ou la professionnelle doit permettre de briser ces dynamiques et d'aider à verbaliser les violences. Il faut encourager les victimes et poser un cadre permettant **la libération de parole** concernant ces éléments traumatiques¹⁰⁷.

Les professionnel·les pourraient alors s'atteler à **ouvrir un espace de parole** concernant la violence « plutôt que de considérer le " *professionnel[-le] suivant* plus compétent pour le faire, professionnel[-le] que la personne n'ira peut-être pas rencontrer »¹⁰⁸. Ils et elles doivent **prendre l'initiative et de poser systématiquement la question**, quel que soit leur domaine de compétence. Par exemple, mettre à disposition des affiches et des plaquettes d'informations relatives aux violences conjugales permet **d'instaurer une confiance et d'améliorer le taux de confidence**¹⁰⁹.

Ainsi, instaurer un climat d'écoute, même s'il ne permet pas immédiatement la prise de parole, permet à la victime d'intérioriser le fait **que son environnement social est concerné par sa situation** (et celle de son enfant) pour, au moment venu, lui permettre de s'appuyer sur une aide professionnelle adaptée et efficace¹¹⁰.

**PARTIE 6 / RENFORCER LE RÔLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LA DÉTECTION
DES ENFANTS CO-VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES**

L'ONED (Observatoire national de la protection de l'enfance) dans son rapport d'étude sur les enfants exposé·es à la violence conjugale en 2012, a préconisé afin d'améliorer le repérage de :

- / poser systématiquement (à la mère) la question sur la présence des violences conjugales ;
- / instaurer un cadre permettant la confidence ;
- / nommer la violence ;
- / travailler en réseau avec les différent·es professionnel·les de champs de compétences différents ;
- / orienter les victimes vers des dispositifs d'aide, accompagner vers des professionnel·les compétent·es¹¹¹.

Le meilleur repérage des violences conjugales permet de mieux comprendre le danger subi par l'enfant et d'envisager sa protection avec le parent victime.

FOCUS

Comprendre les mécanismes des violences conjugales pour éviter une « double peine » pour les victimes

Puisque les auteurs de violences conjugales sont majoritairement absents vis-à-vis des services sociaux et que les victimes en sont les principales interlocutrices¹¹², ce sont les responsabilités de la victime, et dans la majorité des cas celles de la mère, qui sont principalement examinées¹¹³. De plus, l'idéologie de la primauté maternelle assigne les femmes à être, pour leur enfant, les pourvoyeuses principales de soins. Ainsi, ce sont davantage les mères (et non les pères) qui seront plus facilement jugées responsables de désordres familiaux¹¹⁴ et qui font l'objet central d'investigations vis-à-vis de leurs compétences parentales. Face au manque d'articulation entre le statut de femme et de mère-victime, les difficultés des mères sont beaucoup plus soulignées que celles des pères, ce qui tend à sur-responsabiliser la mère¹¹⁵, soit d'une incapacité à protéger les enfants aussi longtemps qu'elle reste avec l'auteur des violences, soit d'une surprotection lorsqu'elle souhaite se protéger et/ou marquer une distance par rapport à lui¹¹⁶.

En procédant à une **dissociation de la sphère de l'enfant (parentalité) et celle de l'adulte (conjugalité)**, les interventions sociales se retrouvent cloisonnées en considérant les deux sphères comme régies par des **logiques différentes**. Ce cloisonnement implique que les auteurs de violences conjugales peuvent être considérés comme capables de préserver leurs enfants. Ainsi, **même si les violences conjugales sont considérées comme un facteur de danger, elles restent une « zone aveugle, limitant sérieusement la portée des mesures prises pour protéger l'enfant »¹¹⁷**. En effet, « le repérage et la prise en compte des enfants victimes de violences conjugales ne peuvent être pensées qu'au travers du seul prisme de la protection de l'enfance ou de la lutte contre les violences au sein du couple »¹¹⁸.

Deux situations types peuvent alors avoir lieu quand il y a une séparation des deux sphères :

- / Ne pas prendre en compte la parentalité au cours du suivi de la victime peut mettre en danger la mère (et l'enfant). Elle pourrait être tentée de reprendre une vie commune en constatant les éventuelles difficultés d'être mère célibataire avec ses enfants victimes de violences. En considérant la parentalité, le **lien établi** permet de lui venir en aide sur cette problématique, mais également de **responsabiliser l'agresseur** et de l'interroger en tant que parent.
- / Ne pas prendre en compte les violences exercées par le partenaire peut sur-responsabiliser la mère alors qu'elle subit une violence qui n'est pas dénoncée ; de plus, avoir des enfants peut encourager le désir de maintenir les liens familiaux. En considérant les violences conjugales, il est possible de mettre l'accent sur le **bien-être de l'enfant** et amener à une **prise de conscience de la nécessité d'une séparation**¹¹⁹.

En somme, **il est nécessaire de prévenir l'imposition d'une « double-peine » à la victime qui est à la fois victime de violences conjugales en tant que partenaire (conjugalité) et mère (parentalité)**, ainsi il faut **éviter de culpabiliser et de sur-responsabiliser** la mère-victime vis-à-vis de la protection de ses enfants. Ils et elles doivent donc être reconnu·es comme étant non pas seulement des témoins, mais des **victimes directes**, même lorsqu'ils et elles ne sont pas la cible du parent violent.

— **ÉLARGIR LA DÉFINITION DU DANGER DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN Y INCLUANT L'EXPOSITION AUX VIOLENCES CONJUGALES**

Quel que soit le dispositif décidé par les autorités compétentes, **il importe que le contexte des violences conjugales soit pris en compte et traité différemment d'un conflit conjugal ou parental.**

Il est nécessaire d'élargir la définition du « danger », auquel les enfants sont exposé·es, pour y inclure les violences dans le couple comme une forme de danger spécifique, même dans les cas où les enfants ne sont pas des victimes directes de violences. Ainsi, il serait pertinent que **le référentiel d'évaluation utilisé par tous les travailleurs et travailleuses sociales dans le cadre de l'évaluation des informations préoccupantes intègre un item spécifique sur les violences conjugales.**

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE



DÉVELOPPEMENT D'UN PARTENARIAT INTERPROFESSIONNEL DANS LE VAL-DE-MARNE

Suivant l'exemple de la collectivité du Val-de-Marne, pour améliorer l'évaluation du danger, il paraît pertinent de développer **des binômes avec des professionnel·les de formations différentes**, afin d'évaluer les situations d'informations préoccupantes et de privilégier l'idée d'un **regard croisé**.

De plus, la formation de binômes permet **le développement d'un partenariat interprofessionnel et l'amélioration du maillage territorial.**

PRENDRE EN COMPTE LE CONTEXTE DES VIOLENCES CONJUGALES LORS DE LA TRANSMISSION D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

La question sur l'évaluation du danger et la temporalité à prendre en compte est essentielle : faut-il prendre en compte celle du parent-victime, ou bien de l'enfant-victime ?

Si la transmission d'une information préoccupante à l'ASE est nécessaire, il est important de le faire en y expliquant le sens et l'objectif au parent-victime, qui pourrait craindre les conséquences de ce signalement (représailles pour elle et son enfant) et le risque de séparation avec son enfant. **Le signalement doit désigner clairement le parent-auteur de violences conjugales qui met l'enfant en danger¹²⁰**. Dans un premier temps, il serait important que seul la mère-victime en soit informée et rencontre les services sociaux, puis, dans un second temps et avec l'accord de la mère-victime, que l'auteur des violences soit également informé, afin de diminuer le danger de représailles sur la victime et l'enfant.

ENVISAGER LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE EN TENANT COMPTE DU CONTEXTE DES VIOLENCE S CONJUGALES

Les conséquences des violences conjugales sur l'enfant conduisent à considérer qu'il est **en danger** dans ce contexte spécifique.

Toutefois, cette réalité ne peut justifier une saisine systématique du ou de la juge des enfants en assistance éducative : l'impératif est la protection du parent-victime et de l'enfant avec des **modalités d'exercice de l'autorité parentale adaptées** au contexte particulier des violences conjugales.

Ainsi, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), qui peut être prise par le ou la juge des enfants, saisie par le ou la procureure de la République, ou par l'un·e des parents, doit être adaptée à la situation de violences conjugales, puisqu'elle fonctionne habituellement sur un modèle de conflit parental, c'est-à-dire induisant un traitement égal du parent-agresseur et du parent-victime, alors que ce dernier n'est pas à l'origine des violences.

Le **service éducatif en charge d'exercer cette mesure judiciaire** doit être vigilant pour que l'exercice de l'autorité parentale **ne devienne pas un nouveau terrain d'emprise**.

L'**action éducative** se doit également de **soutenir la mère** dans le rétablissement de repères éducatifs alors que son autorité aura été fragilisée par les violences subies.

L'**action éducative** peut aussi envisager un accompagnement spécialisé de l'enfant co-victime par la réalisation d'activités qui favoriseront l'expression de ses traumatismes, comme le jeu, les activités créatrices, la participation à des groupes de parole (*pour plus de développements sur l'accompagnement spécialisé de enfants co-victimes, voir la partie dédiée du présent rapport*).

N'ENVISAGER LE PLACEMENT DE L'ENFANT QU'EN DERNIER REOURS

Comme la loi du 5 mars 2007 le prévoit, **le placement n'est à envisager qu'en dernier recours**, et spécifiquement dans les situations de violences conjugales, afin de ne pas imposer une double-peine à la mère et à l'enfant. Si la mère n'est pas prête à quitter le foyer violent, toutes les actions doivent être également mises en œuvre pour informer la victime de ses droits et des dispositifs de protection qui demeurent à sa disposition¹²¹.

Tout **placement de l'enfant** devrait être envisagé avec une **grande précaution** dans les situations de violences conjugales.

En effet, ces violences peuvent avoir créé une forme de protection mutuelle entre le parent-victime et l'enfant, l'éloignement de celle-ci se révèle très anxiogène pour ces dernier-ères. De façon sous-jacente les violences apparaissent ainsi comme imputables sans distinction aux deux parents, et le placement comme une forme de punition pour le parent-victime qui n'a pas pu sortir d'une situation d'emprise.

Une telle mesure est susceptible de conduire les victimes à préférer demeurer dans le silence et le huis-clos familial pour ne pas prendre le risque d'un placement de l'enfant.

Ainsi, la mesure de placement, imposée par décision de justice, ne devrait intervenir qu'en dernier recours et de façon transitoire si la mobilisation administrative et/ou judiciaire de la famille n'a pas permis de rétablir la sécurité de l'enfant.

DÉVELOPPER DES EXPÉRIMENTATIONS NOVATRICES, À L'INSTAR DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT ALTERNATIVES AU PLACEMENT DE L'ENFANT

Afin de mettre en sécurité l'enfant et la mère, un dispositif spécifique pourrait être décidé par le ou la juge et mis en place entre les services sociaux, en collaboration avec les associations aidant les femmes victimes de violences conjugales – un nouveau type de structure d'hébergement accueillant ensemble mères et enfants victimes. Ces structures permettraient une mise en sécurité des victimes et constitueraient une alternative au placement, tout en aidant les mères à restaurer leur capacité parentale, aux enfants de se reconstruire, et aux deux d'améliorer leur relation mère-enfant.

Ces structures proposeraient la présence étendue de professionnel·les spécifiquement formé·es aux violences conjugales et à leurs conséquences sur les enfants.

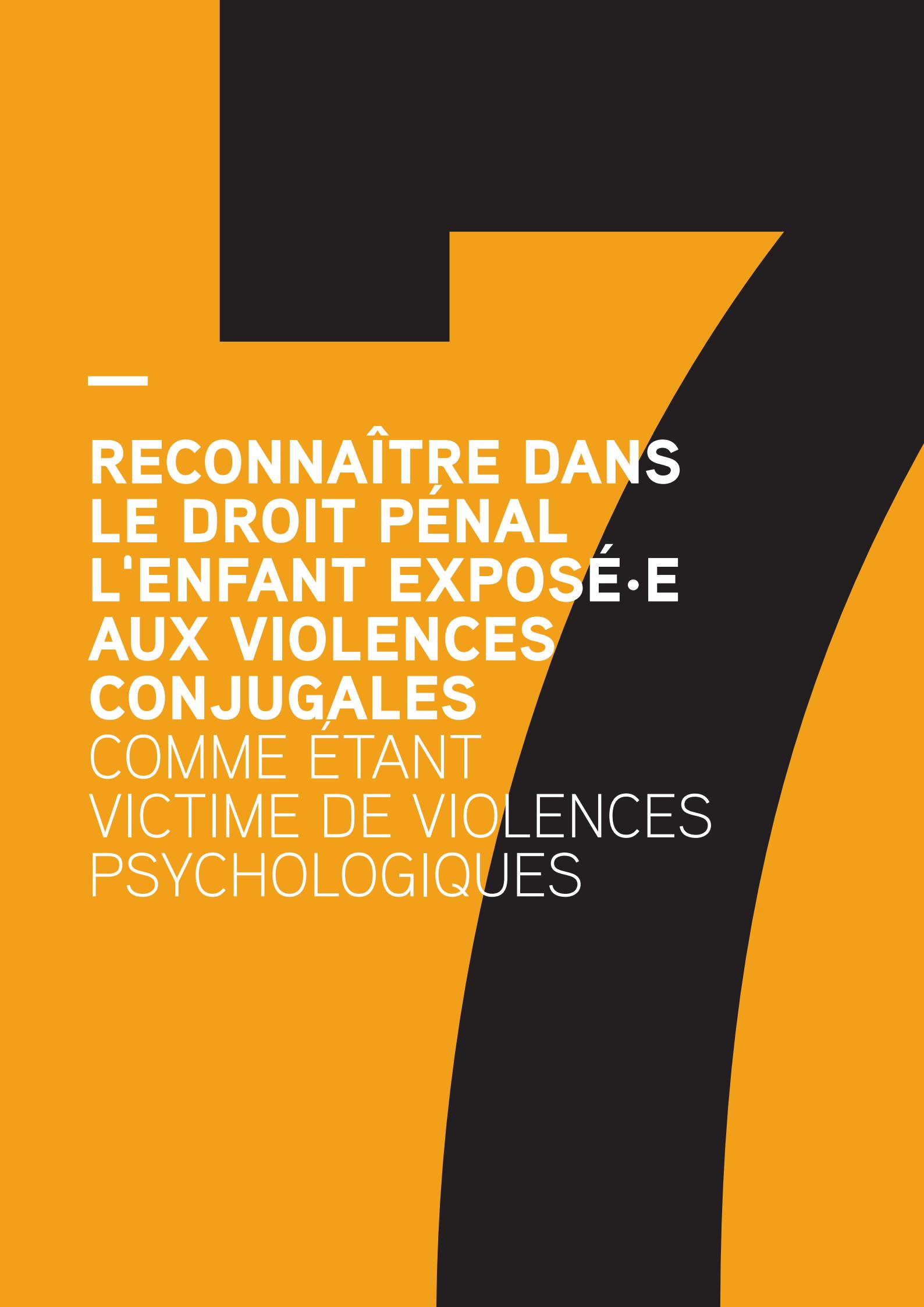
FOCUS

Développer les partenariats entre la protection de l'enfance et les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales

Une convention a été signée le 1^{er} mars 2017, à l'occasion de la présentation du premier Plan triennal de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants, entre le 119 et le 3919.

Cette convention permettra d'améliorer le repérage des enfants co-victimes de violences conjugales, puisque 83 % des femmes qui appellent le 3919 ont des enfants, et 93 % de ces enfants sont témoins des violences et sont elles-eux-mêmes maltraité·es. 12 % des informations préoccupantes transmises par le 119 concernent des violences conjugales (alors que les écoutant·es ne posent pas la question de manière systématique : ce chiffre est probablement sous-estimé). Ainsi, il sera possible de basculer des appels entre les deux plateformes téléphoniques.

Afin de permettre la pleine application de ce partenariat, les écoutant·es recevront des formations croisées et participeront à des journées d'observations.¹²²



RECONNAÎTRE DANS LE DROIT PÉNAL L'ENFANT EXPOSÉ·E AUX VIOLENCE CONJUGALES COMME ÉTANT VICTIME DE VIOLENCE PSYCHOLOGIQUES

MISE À JOUR : OCTOBRE 2018

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit une **circonstance aggravante** des différentes formes de violences conjugales quand « *un[e] mineur[e] assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le [ou la] mineur[e] victime* » (Article 13).

Il s'agit d'une **avancée législative importante** qui reconnaît la gravité des conséquences des violences conjugales pour les enfants et renforce la condamnation de l'agresseur.

La recommandation ci-dessous du rapport va plus loin et préconise de reconnaître l'enfant exposé·e aux violences conjugales comme victime des violences psychologiques dans le droit pénal.

Sur le plan de la législation pénale, sauf si l'enfant est lui-même ou elle-même directement ciblé·e par les violences, il ou elle ne peut être considérée comme victime des violences commises dans le couple. C'est-à-dire qu'il ou elle n'est pas victime, au sens pénal, de l'infraction commise sur sa mère. Ainsi, le préjudice et les traumatismes subis ne peuvent pas donner lieu à réparation sous forme de dommages et intérêts.

Le droit pénal est strict : il faut que la loi vise directement la personne qui demande la réparation sur la base d'une infraction pénale. Or, concernant les violences conjugales, si les enfants ne sont pas elles-eux-même directement ciblé·es, ils ou elles ne peuvent ni demander une réparation directe de préjudice en lien avec l'infraction, ni se constituer partie civile et être reconnu·es comme victimes au sens juridique du terme. Il est nécessaire que

le Code pénal soit plus étayé et qu'il considère la présence de l'enfant lors des violences conjugales comme un mauvais traitement qui lui est infligé directement.

Le Code pénal français énumère et réprime les actes dont les mineur·es sont reconnu·es victimes directes :

/ La circonstance aggravante concernant les infractions générales : ne les concernent pas spécifiquement mais sont plus sévèrement punies si elles sont commises sur des mineur·es âgé·es de moins de quinze ans, car le fait que la victime n'ait pas atteint cet âge constitue une circonstance aggravante. (ex : le meurtre, l'assassinat, les violences, le viol, l'agression sexuelle) ; les violences sur mineur·e âgé·e de moins de quinze ans sont désignées habituellement sous le terme « maltraitantes ».

—
L'article 222-14 du Code pénal (modifié par la loi du 9 juillet 2010) évoque :

« ...les violences habituelles sur un[e] mineur[e] de quinze ans ou sur une personne [vulnérable] sont punies ... »¹²³.

—
L'article 222-14-3 (modifié par la loi du 9 juillet 2010) précise :

« Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

/ Les infractions spécifiques aux mineur·es de moins de 18 ans sont, par exemple, la corruption de mineur·es, la prostitution de mineur·es, l'atteinte à la moralité d'un·e mineur·e, le délaissement, l'abandon, la privation d'aliments et de soins.

Or, les violences psychologiques reconnues sur un·e mineur·e sont généralement des intimidations, humiliations, menaces des parents sur les enfants, et non l'exposition aux violences conjugales.

PARTIE 7 / RECONNAÎTRE DANS LE DROIT PÉNAL L'ENFANT EXPOSÉ·E AUX VIOLENCE CONJUGALES COMME ÉTANT VICTIME DE VIOLENCE PSYCHOLOGIQUES

Ainsi, comme le relève Édouard Durand :

« Sur le plan pénal, au sens strict et sauf s'il est lui-même [ou si elle est elle-même] victime, l'enfant ne peut pas être considéré[-e] comme victime des violences dans le couple. (...) il [ou elle] n'est pas victime au sens pénal de l'infraction commise sur sa mère »¹²⁴.

La loi pénale étant stricte, il est nécessaire qu'elle énonce le plus clairement possible les actes prohibés, et reconnaîsse explicitement le statut de victime des enfants exposé·es aux violences conjugales.

Le Code pénal ne donne aucune définition de « victime » : ce terme évoque la personne lésée, le ou la plaignante, la partie civile, la personne ayant subi un préjudice ou ayant personnellement souffert du dommage causé par une infraction.

Pour reconnaître l'action d'une victime directe ou indirecte, **les tribunaux se fondent sur les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale** :

Article 2 : « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux [et celles] qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » ;

Article 3 : « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite. »

On peut donc dire que la victime est tour à tour ou en même temps :

/ la personne qui subit ;

/ la personne qui souffre des agissements d'autrui.

L'article 222-14-3 (déjà modifié par la loi du 9 juillet 2010) réprime les « violences quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques » faites aux mineur·es de quinze ans.

Il pourrait être rajouté ou précisé à ce texte une référence à l'article 222-12 -6° du Code pénal « et y compris lorsque ces violences sont commises sur les personnes visées par l'article 222-12- 6° »¹²⁵.

Ce qui signifierait que soient reconnu·es comme victimes des violences psychologiques les enfants qui assistent aux violences exercées sur le parent par l'autre parent, ou son partenaire lié au parent-victime par un pacte de solidarité.

FOCUS

S'inspirer de la législation internationale

Loi sur la protection de la jeunesse, Québec :

« 2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un[e] enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

Mauvais **traitements psychologiques** : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé[e] à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par **l'exposition à la violence conjugale ou familiale** »¹²⁶.

Définition de la maltraitance par l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) :

« Toutes les formes de **mauvais traitements physiques et/ou affectifs**, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel **pour la santé des enfants, leur survie, leur développement ou leur dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.** »

**REFORCER
L'APPLICATION DE LA
LOI SUR L'AUTORITÉ
PARENTALE** PERMETTANT
DE GARANTIR L'INTÉRÊT ET
LA SÉCURITÉ DE
L'ENFANT EN CAS DE
VIOLENCES CONJUGALES

L'évolution de la législation française sur l'exercice de l'autorité parentale¹²⁷:

Jusqu'au XIX^{ème} siècle la norme était la **puissance paternelle**, c'est-à-dire un seul parent responsable (le père en sa qualité de chef de famille) détenant une autorité exclusive sur l'enfant. Ce n'est que le **4 juin 1970** que cette législation est mise en cause au profit de **l'autorité parentale**. Cette loi ne séparait pas la garde physique de l'enfant et l'autorité parentale (lors d'un divorce seul le parent ayant obtenu la « garde » détenait l'autorité). En **1987**, l'article 287 du Code civil introduit la notion nouvelle d' « **exercice commun de l'autorité parentale** »¹²⁸. La loi du **4 mars 2002** consacre le principe de la coparentalité au nom de l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale conjointe amène une redéfinition des rapports entre parents vers un **modèle symétrique** : au regard du régime juridique, les deux parents sont tous·tes deux à égalité titulaires de l'autorité parentale.

L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du Code civil comme :

« Un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émanicipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »

L'article 372-2 du Code civil en vigueur actuellement dispose :

« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci [ou celle-ci] avec l'autre parent ».¹²⁹

Il importe peu aux termes de l'article 373-2 du Code civil que les parents soient divorcé·es, séparé·es, pacsé·es ou concubin·es. Les titulaires de l'autorité parentale sont ceux et celles qui ont établi leur lien de filiation à l'égard de l'enfant indépendamment de leur situation juridique.

L'autorité parentale, c'est-à-dire la parentalité, ses droits et ses responsabilités, ne disparaît pas lorsque la conjugalité prend fin.

Ainsi, si l'autorité parentale était conjointe avant la séparation, elle le restera après celle-ci : l'enfant n'étant pas responsable de la rupture des liens conjugaux, il ou elle n'a pas à en subir les conséquences.

Cette primauté de la coparentalité n'est pas pour autant sans limites, la loi s'arrogeant en effet le droit d'intervenir lorsque les parents ne remplissent plus convenablement la mission qui leur est dévolue, notamment en cas de violences conjugales.

La loi prévoit, en cas de violences conjugales, la possibilité du retrait total ou partiel de l'autorité parentale à l'agresseur, ainsi que l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la victime. Cependant, dans les faits, cette législation est peu appliquée.

— **PRÉVENIR LA CONTINUITÉ DES VIOLENCES CONJUGALES** APRÈS LA SÉPARATION DANS LE CADRE DE LA COPARENTALITÉ

Les conséquences néfastes et le danger que représentent pour l'enfant les violences conjugales peuvent se poursuivre après la séparation des parents, ce qui nécessite des décisions spécifiques en matière de l'autorité parentale, pour protéger l'enfant et le parent-victime dans la durée.

Prendre en compte les risques des violences conjugales après la séparation

Les violences conjugales post-séparation affectent un nombre important de femmes et la séparation représente un risque accru de dangerosité pour les femmes victimes de violences conjugales. Les contacts avec l'agresseur qui ont lieu dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la passation des enfants dans le cadre de la résidence partagée et des droits de visite, peuvent constituer des moments de reproduction de violences¹³⁰.

Selon l'enquête ENVEFF, parmi les femmes ayant eu par le passé au moins une relation de couple et qui ont été en contact avec leur ex-partenaire au cours des douze derniers mois, 16,7 % d'entre elles ont subi des violences physiques ou sexuelles de sa part. Parmi les femmes qui avaient eu des enfants avec leur ex-partenaire, neuf sur dix avaient subi des agressions verbales et/ou physiques.

Selon une enquête canadienne¹³¹, parmi les femmes victimes de violences post-séparation, pour 61 % d'entre elles il s'agit d'une continui-

té des violences, pour 37 % de l'aggravation de celles-ci ; et pour 39 %, les violences ont commencé après la séparation.

Selon une enquête conduite en Grande-Bretagne par le Département gouvernemental chargé de la sécurité publique, parmi les femmes qui ont subi des violences conjugales pendant la vie commune, 37 % voient les violences continuer après la séparation¹³².

En 2020, selon les données du ministère de l'Intérieur, le mobile principal des homicides au sein du couple est la séparation, évoquée dans 54 % des cas (« dispute et séparation non acceptée »). L'annonce de la rupture et/ou la séparation sont des périodes à risque pour les femmes victimes de violences.¹³³

Anticiper le danger d'un passage à l'acte meurtrier lors de et après la séparation

La séparation se révèle également être le moment de la plus haute dangerosité pour un **passage à l'acte meurtrier**.

En 2009, le travail mené sur les féminicides par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en collaboration avec le Parquet avait montré que, dans la moitié des cas, les assassinats s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père¹³⁴.

Ces assassinats peuvent avoir **lieu lors d'un contact concernant l'enfant, et en sa présence**. Il paraît complexe de demander à la victime de voir et maintenir le contact avec son agresseur pour le bien-être de l'enfant, sans protection et dispositifs adaptés¹³⁵.

Faire savoir les dangers de la coparentalité après la séparation dans le contexte des violences conjugales

Le pouvoir asymétrique et les agressions qui caractérisent les violences conjugales ne permettent pas la négociation indispensable à la coéducation de l'enfant, puisque les requis structurels pour ce mode d'interaction sont absents. La relation conjugale se transposant également dans la relation parentale, la parentalité devient aussi un lieu d'exercice de la violence¹³⁶.

/ Karen Sadlier, docteure en psychologie clinique :

« La coparentalité est difficile à exercer en cas de violences conjugales. La négociation n'étant pas possible avec le partenaire, il faut prendre des décisions face à un coparent imprévisible qui risque de disqualifier ses décisions ou de les utiliser comme prétexte pour un nouveau passage à l'acte. L'emprise handicape le parent victime et l'empêche de prendre une position légitime et protectrice. La séparation, loin de mettre un terme aux violences conjugales, est une situation qui peut les exacerber, qui plus est en utilisant l'enfant comme moyen de pression »¹³⁷.

Après la séparation du couple, l'agresseur peut tenter d'instrumentaliser l'enfant dans le but de **maintenir le contrôle sur son ex-partenaire**. Celui-ci peut **poser des questions à son enfant** pour savoir ce que fait l'autre parent, où elle vit, si elle est à nouveau en couple, etc. Ce type de question pousse également les enfants à souffrir d'un **conflit de protection** : soit ils ou elles répondent aux questions du parent-agresseur et mettent le parent-victime en danger réel, soit ils ou elles refusent de répondre et risquent des violences

verbales et/ou physiques, ou encore du chantage affectif¹³⁸. La coparentalité post-séparation peut ainsi **conforter l'agresseur dans l'emprise qu'il exerce sur son ex-partenaire et sur ses enfants**¹³⁹.

Enfin, le parent-auteur de violences peut se saisir de l'autorité parentale conjointe **comme un « droit de véto »** pour continuer à exercer un rapport de domination sur sa partenaire, **empêchant toute décision éducative qui va dans l'intérêt de l'enfant**¹⁴⁰.

/ Édouard Durand, magistrat, juge des enfants :

« Je pense que les violences conjugales font partie de cette catégorie où il ne faut pas d'exercice conjoint de l'autorité parentale. Même quinze ans après la séparation du couple. Parce que l'autorité parentale conjointe est le moyen juridique par lequel l'agresseur va continuer à maintenir l'emprise et la domination... sur la mère et sur les enfants »¹⁴¹.

Selon E. Durand, sans remettre en cause le principe légitime de coparentalité de manière générale, il est nécessaire de prendre en compte que la recherche d'emprise conduit le parent-auteur des violences à **utiliser l'autorité parentale non dans l'intérêt de l'enfant, mais comme un instrument de pouvoir sur le parent-victime et l'enfant indissociablement. Les violences créent une situation distincte des autres circonstances de séparation d'un couple, y compris les plus conflictuelles**¹⁴².

Faire connaître l'infondé scientifique du faux «syndrome d'aliénation parentale»

Le faux « **syndrome d'aliénation parentale** » (**SAP**) peut être utilisé par l'agresseur pour discréder la victime devant les professionnel·les de justice et il est ainsi important d'informer ces derniers et dernières sur le caractère médicalement infondé de ce syndrome. Le prétexte « **syndrome d'aliénation parentale** », décrirait l'endoctrinement de l'enfant par le parent-victime contre le parent-auteur.

Comme le précise le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 :

« Dans les cas de violences conjugales ou de violences faites aux enfants, l'allégation du "syndrome d'aliénation parentale" soulève de réelles difficultés. Elle conduit à **décrédibiliser la parole de la mère**, exceptionnellement du père ou de l'enfant, et par conséquent à en **nier le statut de victime en inversant les responsabilités**¹⁴³. Or, **aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel "syndrome" et le consensus scientifique souligne le manque de fiabilité de cette notion**. Il n'est reconnu ni par le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM5), ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). La recherche démontre que les fausses allégations de maltraitance ou de négligences sur les enfants sont marginales. C'est pourquoi une communication visant à proscrire l'utilisation de ce concept sera réalisée, via la publication d'une fiche sur ce sujet, sur le site du ministère de la Justice » (action 58)¹⁴⁴.

Selon cette approche, le fait de se retrouver dans une relation avec un individu violent est le signe d'une posture pathologique de la victime. Elle serait alors responsable de créer un problème de couple en proférant de fausses allégations, au point que **l'enfant perde toute capacité critique et rejette le père**.

« Le concept d'aliénation parentale, ou de syndrome d'aliénation parentale, tend également de façon abusive à envahir la pensée des professionnel·les sur les problèmes familiaux, tout particulièrement dans les situations de violences dans le couple. **Il conduit le plus souvent à suspecter la mère de tentative de manipulation de l'enfant lorsque celle-là ou celui-ci font part de comportements inadaptés, voire maltraitants du père à l'encontre de l'enfant. Malgré les controverses importantes** dont ce concept est la cause, il conserve une **influence très importante et préoccupante sur les professionnel·les confronté·es aux violences dans le couple** »¹⁴⁵.

MISE À JOUR 2021 :

Le 25 juin 2021, l'Espagne a interdit dans la loi le recours en justice au faux « syndrome d'aliénation parentale ». L'article 11 de la loi organique globale de protection de l'enfance et de l'adolescence contre la violence , intitulé « Droit des victimes à être écoutées », prévoit que « les pouvoirs publics prendront les mesures nécessaires pour empêcher qu'une approche théorique ou des critères sans base scientifique qui présument l'interférence ou la manipulation par une personne adulte, tel que ledit syndrome d'aliénation parentale, puissent être pris en considération ».

FAIRE PRIMER L'INTÉRÊT ET LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT DANS LES DÉCISIONS DE JUSTICE SUR L'AUTORITÉ PARENTALE ET SON EXERCICE EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES

Depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, **la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale** en cas de **condamnation pour un crime ou un délit** commis par **le père ou la mère sur la personne de l'autre parent**. Le ou la juge se prononce sur l'autorité parentale exercée par son auteur et sa victime, **dans la logique de protection de l'enfant** et non comme une décision punitive.

L'arsenal législatif pénal et civil permet que soit prononcé le retrait total ou partiel de l'autorité parentale au parent violent, ou l'exercice exclusif par la victime de l'autorité parentale, ou encore la fixation de mesures de l'exercice de l'autorité parentale tendant à la protection de la victime et de l'enfant.

Néanmoins, on peut constater que les décisions des juges aux affaires familiales et des juridictions pénales ne prennent que rarement en compte la persistance potentielle du danger pour l'enfant et pour sa mère après la séparation, et maintiennent l'exercice conjoint de l'autorité parentale¹⁴⁶.

Il importe que soit mieux appliqué l'arsenal juridique existant permettant de protéger l'enfant co-victime et sa mère, à travers le retrait total ou partiel de l'autorité parentale au parent violent, ou l'attribution de son exercice exclusif à la victime, ou encore, en fonction des situations, un maintien de l'exercice conjoint assorti de mesures garantissant la protection de la victime (droit de visite protégé dans un lieu neutre ou en présence d'un tiers digne de confiance, etc.).

FOCUS

Les implications du retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice exclusif de l'autorité parentale

Le retrait de l'autorité parentale

Le retrait de l'autorité parentale, impliquant la perte des attributs de l'autorité parentale, ou bien de certains d'entre eux, constitue une décision distincte de celle de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, qui elle implique l'exercice et non la titularité de l'autorité parentale.

/ Le retrait de l'autorité parentale peut être soit total, soit partiel :

- Retrait total : entraîne une perte des droits et devoirs de protection et d'éducation.
- Retrait partiel : le ou la juge peut limiter la mesure et en aménager les prérogatives, et en conservant également le droit de consentir à un mariage, à l'adoption et à l'émancipation.

Dans les deux cas le retrait total ou partiel de l'autorité parentale **n'implique pas une perte des droits et devoirs liés à la filiation** : droits de succession, obligation alimentaire, ainsi qu'une reconnaissance d'un droit de visite et de correspondance (ces deux derniers étant alors aménagés par le ou la juge).

/ Le retrait de l'autorité parentale implique l'organisation d'un nouveau système de protection pour l'enfant. **L'exercice exclusif de l'autorité parentale par l'autre parent n'est pas automatique** (ainsi que les droits de visite), puisque la juridiction peut décider également d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale à une tierce personne, ou aux services de l'ASE, afin d'organiser la future tutelle de l'enfant.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale

L'exercice exclusif de l'autorité parentale ne veut pas dire que l'autre parent n'est plus détenteur de l'autorité parentale : ce n'est que son exercice qui est confié à l'un des parents dans l'intérêt de l'enfant.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale implique que le parent l'exerçant assumera **l'essentiel des responsabilités éducatives**, et en fixera les objectifs qu'elle s'assurera de réaliser concrètement.

Dans le cas où seul l'exercice exclusif a été prononcé par le ou la juge, le parent « déchu » de son exercice conserve un droit de surveillance et d'éducation des enfants, ainsi qu'un droit à l'information.

Le parent ayant l'exercice exclusif se doit de respecter une obligation d'information envers le parent « déchu » (Code civil, art. 373-2-1) sur la santé, la scolarité, l'orientation professionnelle, ou encore un séjour prolongé à l'étranger de son enfant, afin d'assurer le droit de surveillance du parent « déchu ». La correspondance entre l'enfant et le parent « déchu » ne constitue pas l'obligation d'information : le parent **ayant** l'exercice exclusif doit fournir les originaux ou les photocopies des documents concernant **les soins reçus, les conditions matérielles de vie, l'état de santé, les résultats scolaires**, etc. Ce droit de surveillance, corolaire à l'obligation d'information, n'est que très rarement retiré au parent « déchu » de l'exercice de l'autorité parentale¹⁴⁷.

Le parent « déchu » est toujours investi du **droit et du devoir de protéger son enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité** (art. 371-1n al.2 du Code Civil), ainsi que de s'assurer de la sauvegarde de son éducation et de permettre son développement dans le respect de la personne. Si celui-ci estime que le bien-être de son enfant est compromis par un changement d'orientation voulu par le parent ayant l'exercice exclusif - en matière de santé, sécurité, ou moralité -, il peut saisir le ou la juge aux affaires familiales, ou le ou la juge des enfants.

Dans le contexte des violences conjugales, le retrait de l'autorité parentale à l'agresseur constitue une protection maximale pour l'enfant, comme pour la mère, considérant les dangers liés à la continuité des violences après la séparation, ainsi que le risque d'instrumentalisation de l'autorité parentale.

Améliorer l'application des dispositions légales sur le retrait de l'autorité parentale

En cas de violences commises par un parent sur l'autre parent, condamnées pénalement ou mettant en danger l'enfant, le ou la juge pénale ou juge civile peut prononcer le retrait de l'autorité parentale. Le retrait de l'autorité parentale n'est pas une peine accessoire frapant le condamné, mais une **mesure de protection de l'enfant**.

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE PRONONCÉE PAR UN JUGEMENT PÉNAL

Selon l'article 378 du Code civil, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal, les père et mère qui sont condamné·es comme auteur·es, co-auteur·es ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Selon l'article 378-1 du Code civil :

« les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un·e des parents sur la personne de l'autre, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale. »

Ce retrait se limite ainsi aux cas où une condamnation criminelle a été prononcée. Cependant, le Code pénal à l'article 221-5-5 va plus loin en prévoyant qu'en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis par le père ou la mère sur la personne de l'autre parent, le ou la juge pénale prononçant la sanction se prononce aussi sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378, 379 et 379-1 du Code civil. Sont visées par cette disposition les infractions prévues par les articles 221-1 à 221-5-4 du Code pénal, c'est-à-dire des infractions constitutives d'atteintes volontaires à la vie. Sont ainsi concernés le **meurtre, l'assassinat et l'empoisonnement**.

L'article 222-48-2 du Code pénal

prévoit également que la juridiction de jugement se prononce¹⁴⁸ sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour la commission d'un crime ou d'un délit sur la personne de l'autre parent. Sont visées par ce dispositif les infractions suivantes :

- / Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (sont visées : les tortures et actes de barbarie et toutes les violences, y compris les violences psychologiques, commises par un conjoint, concubin, partenaire ou ex-partenaire, mêmes celles ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou aucune ITT) ;
- / Les agressions sexuelles (viol et autres agressions sexuelles) ;
- / Le harcèlement moral (dont le harcèlement moral au sein du couple).

Ainsi, lorsque des violences commises par un parent sur l'autre parent sont condamnées, l'arsenal législatif prévoit toujours la possibilité pour le ou la juge de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

Néanmoins, on constate que le retrait de l'autorité parentale n'est prononcé que très rarement, malgré son existence législative. Par exemple, le réseau des CIDFF observe, que, même en cas de condamnation pénale définitive, de façon générale les juridictions maintiennent l'exercice par le père de son autorité parentale, malgré la persistance du danger encouru par la mère et l'enfant¹⁴⁹.

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE PRONONCÉE PAR LE OU LA JUGE CIVILE

Selon l'article 378-1 du Code civil, même en dehors de toute condamnation pénale, le ou la juge peut prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale limité aux attributs qu'il ou elle spécifie.

Le texte n'exige pas une condamnation pénale : le critère déterminant est la notion de danger de l'enfant. Ainsi, si le ou la juge pénale ne s'est pas prononcée sur la condamnation de l'auteur ou sur le retrait de l'autorité parentale, la juridiction civile peut quand même prononcer un retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

Ainsi, lorsque l'enfant est exposé-e aux violences exercées par l'un des parents sur l'autre, l'autorité parentale du parent violent peut toujours être retirée totalement ou partiellement par le ou la juge civile ou pénale. Néanmoins, l'application de ces dispositions demeure rare.

MISE À JOUR 2021

Si le retrait de l'autorité parentale reste rare même en cas de féminicide, la loi prévoit désormais le retrait systématique temporaire de l'exercice de l'autorité parentale suite à ce type de crime. En effet, suite à la modification apportée par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, l'article 378-2 du Code civil prévoit la suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas d'homicide conjugal et ce, dès la phase d'enquête ou d'instruction. Cependant, cette mesure n'est valable que six mois, délai dans lequel le ou la juge aux affaires familiales devra rendre une décision qui confirmera ou annulera la suspension de l'exercice de l'autorité parentale. Il serait important que l'exercice de l'autorité parentale soit suspendu de plein droit jusqu'à la décision de la Cour d'assises pour garantir une protection effective aux enfants. Ce constat rejoint les préconisations du HCE¹⁵⁰. Dans la lignée des préconisations du présent rapport, il serait important qu'en cas de féminicide/homicide, compte tenu de la gravité de ce crime, l'autorité parentale soit retirée et non uniquement son exercice, pour garantir une meilleure protection des enfants co-victimes.

Par ailleurs, suite à la modification apportée par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, l'article 207 du Code civil décharge les descendant-es de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour un crime d'homicide de l'autre parent (ou d'autre membre de la famille).

FOCUS

Importance de la formation des professionnel·les réalisant les enquêtes sociales ou les expertises médico-psychologiques ordonnées dans les procédures des juges aux affaires familiales (article 373-2-11 du Code civil 4° et 5°)

« Lorsqu'il [ou elle] se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le [ou la] juge prend notamment en considération :

(...)

4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;

5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ».

Avant de statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le ou la juge aux affaires familiales peut, d'après l'article 373-2-12 du Code Civil :

« Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le [ou la] juge peut **donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale**. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants. »

Selon Maître Jonquet¹⁵¹, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis, ces rapports ne mesurent pas suffisamment les conséquences de l'impact des violences exercées sur les femmes en présence des enfants et de l'instrumentalisation possible de l'enquête elle-même par les agresseurs.

Il est donc nécessaire **que les enquêteurs et enquêtrices (soit étant en activité libérale inscrit·e sur des listes agréées, soit étant du milieu associatif) soient formé·es aux questions des violences conjugales et de leurs conséquences sur les enfants**, puisque ces rapports sont déterminants pour les juges dans l'appréciation de l'exercice de l'autorité parentale.

Améliorer l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent-victime

Face à la situation d'enfants témoins de violences conjugales, le ou la juge dispose d'autres dispositifs relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il ou elle peut ainsi attribuer l'exercice de cette dernière à un·e seul·e des parents.

La loi prévoit qu'est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause. Si l'un·e des parents se trouve privé·e de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul·e cette autorité (cf. art 373 et 373-1 du Code civil).

En cas de conflit sur l'exercice de l'autorité parentale, le ou la juge aux affaires familiales, saisi·e par l'un·e des parents, doit trancher : il ou elle prendra en considération les éléments prévus à l'article 373-2-11 du Code civil dont notamment le 6° introduit par la loi du 9 juillet 2010.

À l'article 373-2-11 du Code civil dont notamment le 6° introduit par la loi du 9 juillet 2010 :

« Lorsqu'il [ou elle] se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le [ou la] juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils [et elles] avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur·e dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun·e des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;

5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;

6° **Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un·e des parents sur la personne de l'autre.** »

Sans remettre en cause le principe général de la coparentalité, le contexte des violences conjugales conduit à préconiser l'exercice exclusif pour le parent-victime, **puisque le parent-auteur de violences a tendance à instrumentaliser l'autorité parentale dans le but de maintenir son contrôle et son emprise sur son ex-partenaire et ses enfants. En pratique, l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la coparentalité, est généralement maintenue.** Cela signifie que toutes les décisions relatives aux enfants doivent être prises en commun par les deux parents, malgré le danger que cela représente pour le parent-victime et les enfants.

Améliorer l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent-victime dans le cadre de l'ordonnance de protection

La loi prévoit également que la protection de l'enfant puisse être assurée par le biais de mesures fixées au titre de l'ordonnance de protection.

La loi du 9 juillet 2010 est venue renforcer les dispositifs existants de lutte contre les violences conjugales en créant l'ordonnance de protection prise en urgence par le ou la juge aux affaires familiales (article 515-9 nouveau du Code civil)¹⁵² :

« [à] l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, le [ou la] juge aux affaires familiales est notamment compétent·e pour se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, pouvant attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la victime de manière temporaire » (article 515-11).

Afin de favoriser la coordination entre les procédures civiles et pénales, « lorsque le [ou la] juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un[-e] ou plusieurs enfants, il [ou elle] **en informe sans délai le [ou la] procureur[e] de la République** » (article 515-11, dernier alinéa).

Il existe de vastes disparités selon les territoires concernant l'application de l'ordonnance de protection, ce qui limite l'accès des victimes à ce dispositif de protection et aux mesures de protection des enfants co-victimes qu'il prévoit¹⁵³.

En effet, les professionnel·les constatent un faible taux d'attribution de l'autorité parentale exclusive dans le cadre de la délivrance d'une ordonnance de protection. Par exemple, au tribunal de grande instance de Nanterre en 2015, sur les neuf ordonnances de protection dont le CIDFF a connaissance et qui demandaient l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la victime, seules trois l'ont accordé¹⁵⁴.

Sur d'autres territoires où la formation des professionnel·les et le travail partenarial autour de l'ordonnance de protection sont renforcés, on observe une attribution plus importante de l'exercice de l'autorité parentale exclusive. En 2015, en Seine-Saint-Denis : sur 87 décisions qui ont statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (soit la quasi-totalité des décisions où le couple a au moins un enfant, puisque dans les autres situations l'autorité parentale a été statuée en amont), 43 attribuent exclusivement l'autorité parentale à la mère, soit près de 50 % des ordonnances statuant sur l'autorité parentale¹⁵⁵. Ainsi, une mobilisation en faveur de la formation des professionnel·les sur ce dispositif et un travail partenarial permettraient d'améliorer le taux d'attribution de l'ordonnance de protection et des mesures de protection des enfants prises dans ce cadre.

MISE À JOUR 2021

Suite à la modification apportée par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, l'article 221-5-5 du Code pénal précise que **le ou la juge pénale peut désormais également se prononcer « sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité » du partenaire violent**. Avant cette modification législative, seul·e le ou la juge aux affaires familiales pouvait statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, le ou la juge pénale pouvant uniquement se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale (et non de son exercice). Toutefois, au vu de la compétence des juges aux affaires familiales sur l'évaluation des besoins des familles, le HCE¹⁵⁶ encourage plutôt une saisine systématique du ou de la juge aux affaires familiales par le ou la procureur·e.

Protéger l'enfant et le parent-victime dans le cadre du droit de visite et d'hébergement du parent-agresseur

Si, dans l'intérêt de l'enfant, le ou la juge attribue l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la victime, « *l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves* » (cf. article 373-2-1 du Code Civil).

Cependant, le ou la juge doit veiller à une conciliation entre le respect des droits des parents et la sécurisation de la vie de l'enfant et du parent-victime de violences.

Ainsi, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un·e d'elles-eux, le ou la juge en organise les modalités pour que l'exercice du droit de visite et d'hébergement présente toutes les garanties nécessaires.

Il est ainsi nécessaire de renforcer les outils qui existent à disposition des juges pour protéger l'enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement du parent-agresseur.

La Convention d'Istanbul et son article 31 sur la garde, le droit de visite et la sécurité, préconise de porter une attention particulière aux risques accusés de violences post-séparation par l'instrumentalisation de la coparentalité ainsi que dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement :

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants »¹⁵⁷.

SYSTÉMATISER L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE DANS DES LIEUX MÉDIATISÉS AVEC DES PROFESSIONNEL·LES FORMÉ·ES SUR LES VIOLENCES CONJUGALES

—
L'article 7 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, dispose :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un[e] d'[elles-] eux, le [ou la] juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il [ou elle] peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il [ou elle] désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du [ou de la] représentant[e] d'une personne morale qualifiée ».

MISE À JOUR 2021

Une protection spécifique à travers la suspension du droit de visite et d'hébergement a été mise en place récemment dans le cadre de certains dispositifs, concernant notamment des personnes portant un bracelet anti-rapprochement. En effet, suite à la modification apportée par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, l'article 138 du Code de procédure pénale prévoit que le ou la juge d'instruction ou des libertés et de la détention se prononce sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur·e dont la personne mise en examen est titulaire, si cette dernière est dotée d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ou fait l'objet d'interdiction de rencontrer et d'entrer en relation avec certaines personnes et de résider ou paraître au domicile.

Il existe **une vraie disparité en région Île-de-France** en matière d'offres de dispositifs mis en place dans les départements pour garantir la protection des parents-victimes de violences et des enfants lors de l'exercice du droit de visite. Les espaces qui existent aujourd'hui visent à organiser la rencontre parent-enfant dans un lieu neutre en cas de relations conflictuelles et s'adressent à tout public (pas uniquement en cas de violences conjugales). **Il paraît nécessaire de former et d'outiller les professionnel·les de ces espaces de rencontre sur la question des violences conjugales et des conséquences sur les enfants.**

MISE À JOUR 2021

Suite à la modification apportée par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, l'article 515-11 du Code civil prévoit que lorsque, **dans le cadre de l'ordonnance de protection**, le ou la juge aux affaires familiales édicte l'interdiction à l'auteur des violences de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, **ce ou cette même juge doit expressément motiver sa décision s'il ou elle décide de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite des enfants dans un espace de rencontre** désigné ou en présence d'un tiers de confiance.

GÉNÉRALISER LA « MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTÉGÉ » (MAP)

Pour protéger l'enfant et le parent-victime, deux départements franciliens se distinguent grâce aux mesures spécifiques développées : la Seine-Saint-Denis, qui a expérimenté la « mesure d'accompagnement protégé » depuis 2009, et Paris, qui s'est inspiré de ce dispositif et a décidé sa mise en place en 2015, en vue d'être effectif en 2017.

Compte tenu des résultats positifs de ce dispositif, l'expérimentation de ce dernier devrait être étendue sur tout le territoire national pour renforcer la sécurité des enfants et des parents-victimes dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le parent-agresseur.

—
Le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 prévoit :

« **Action 59** : Consolider les espaces de rencontre. Le financement des espaces de rencontre sera poursuivi pour permettre l'exercice de l'autorité parentale tout en préservant la sécurité du parent victime de violences.

(...)

Action 61 : Expérimenter des espaces de rencontre protégés développant des modalités spécifiques d'intervention en cas de violences au sein du couple parental »¹⁵⁸.

—
Le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 et l'action 62 de l'objectif 19 prévoit de :

« Permettre un exercice du droit de visite tout en protégeant la mère et les enfants en expérimentant la mesure d'accompagnement protégé »¹⁵⁹.

La Délégation aux droits des femmes du Sénat a préconisé en février 2016 au garde des Sceaux d'adresser une circulaire aux procureur·es encourageant la généralisation de la mesure d'accompagnement protégée, prévue à l'article 373-2-9 du Code civil¹⁶⁰.

La mise en place de ce dispositif doit s'accompagner de la formation des professionnel·les dédié·es.

MISE À JOUR 2021

Suite au Grenelle des violences conjugales de 2019, l'une des mesures adoptées vise à « **développer des espaces-rencontres, lieux neutres protégeant les mères et les enfants en cas de séparation des parents** ». Il importe que ces espaces suivent l'exemple des « espaces de rencontre protégés », spécialisés dans la prise en charge des violences conjugales (dispositif en cours de réalisation).

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE



« MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTÉGÉ », EXPÉRIENCE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

En 2009, le travail mené par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sur les féminicides en collaboration avec le Parquet avait montré que, dans la moitié des cas, les assassinats s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père. Le dispositif « mesure d'accompagnement protégé » mis en place prévoit l'accompagnement de l'enfant par un·e adulte extérieur·e à la famille, lors des déplacements entre le domicile du parent-victime et le lieu d'exercice du droit de visite du parent-auteur.

Depuis octobre 2012 en Seine-Saint-Denis, 55 mesures d'accompagnement protégé ont été prononcées par le ou la juge aux affaires familiales, ce qui a permis la protection de 81 enfants mineur·es. Grâce à la mesure d'accompagnement protégé, il n'y a eu aucun passage à l'acte violent du père sur la mère¹⁶¹.

Ainsi la mesure d'accompagnement protégé permet de protéger le parent-victime (un tiers accompagne son enfant, éloignement physique de l'agresseur), l'enfant (régularité des visites, peut partager ses craintes avec la tierce personne) et le père (le préserve d'un acte violent, peut continuer à voir son enfant)¹⁶².

De plus, au sein des futures juridictions expérimentales, le ou les parents devront, avant de saisir le ou la juge, faire une tentative de médiation familiale : **cette obligation ne s'appliquera pas en cas de violences** (article 7 de loi du 18 novembre).

Il est nécessaire de garantir la pleine application de cette loi.

Au-delà des limites législatives, particulièrement parce que les parents peuvent rencontrer un·e médiateur ou médiatrice en dehors de toute injonction judiciaire, il semble nécessaire que ces derniers et dernières, soient, de manière générale, formé·es à la question des violences conjugales et leurs incidences sur les enfants.

MISE À JOUR 2021

Les mesures interdisant la médiation familiale et pénale en cas de violences conjugales ont été renforcées récemment. Suite aux modifications apportées par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, la médiation pénale en cas de violences conjugales est interdite (article 41-1 du Code de procédure pénale), ainsi que la médiation familiale en cas de violences conjugales alléguées (article 255 du Code civil). Il s'agit d'une avancée législative importante pour protéger les femmes victimes car il s'agit d'un moment déterminant pour l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale. En cas d'emprise d'un des partenaires sur l'autre, la victime ne peut pas défendre son point de vue.

Cependant, il sera nécessaire de suivre l'application de cette mesure, car en Île-de-France, près d'un quart des femmes victimes de violences conjugales se sont vues proposer une médiation familiale.¹⁶³

Garantir le non recours à la médiation familiale en cas de violences conjugales

Selon la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016, en cas de violences commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, le ou la juge ne peut pas enjoindre les parents à rencontrer un·e médiateur ou médiatrice familiale (article 373-2-10).

Aménager l'exercice conjoint de l'autorité parentale, en cas de maintien de celui-ci, pour garantir la sécurité de l'enfant co-victime et de sa mère

Si malgré les dispositions législatives citées ci-dessus en matière du retrait total ou partiel de l'autorité parentale au parent violent et de l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la victime, le ou la juge maintient la coparentalité, il est nécessaire de l'aménager pour garantir la sécurité de l'enfant et du parent victime.

La coparentalité suppose que toute décision concernant l'enfant soit approuvée par les deux parents. Le principe de **la coparentalité** conduit à un système de codécision nécessitant l'accord de chaque parent.

Sans remettre en question le principe de coparentalité de manière générale, dans les cas de violences conjugales, une attention particulière doit être portée à ses dangers.

L'intervention du ou de la juge aux affaires familiales peut alors préciser les modalités de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, c'est-à-dire du maintien du lien entre l'enfant et ses deux parents, la possibilité d'intervenir dans des décisions éducatives, la prise en charge financière et matérielle, ainsi que le lieu de résidence.

Karen Sadlier emploie l'expression de « parentalité parallèle » qui met en évidence l'enjeu de veiller à ce que l'organisation de la vie de l'enfant ne soit pas utilisée comme un nouvel espace d'emprise et de violence.

La parentalité en « *parallèle* » constitue une alternative à la coparentalité : en effet, cet aménage-

ment correspond également aux situations de violences conjugales. Puisque les violences conjugales ne s'arrêtent pas avec la fin de la vie conjugale et continuent de s'exercer par le lien parental, la parentalité en parallèle permet aux deux parents **de maintenir les contacts avec ses enfants**, mais surtout **d'améliorer les liens parents-enfants**. Ce modèle **n'implique aucun contact physique entre l'agresseur et la victime au nom de la parentalité** : la parentalité en parallèle pourrait ainsi être qualifiée de **deux monoparentalités distinctes**¹⁶⁴.

**PARTIE 8 / RENFORCER L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ PARENTALE PERMETTANT DE GARANTIR
L'INTÉRÊT ET LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES**

La parentalité en parallèle constitue un mode adapté à un contexte de violence conjugale. Le tableau ci-dessous la compare, dans les différentes situations et décisions qui concernent l'enfant, à la coparentalité lorsque qu'il n'y a pas de violence au sein du couple¹⁶⁵.

LA COPARENTALITÉ, LORSQU'IL N'Y A PAS DE VIOLENCES DANS LE COUPLE	LA PARENTALITÉ EN PARALLÈLE, DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES DANS LE COUPLE
Les parents communiquent ensemble régulièrement.	Les parents communiquent uniquement en cas d'urgence concernant l'enfant.
Les parents communiquent oralement, en face à face, par téléphone ou pas écrit.	Les parents communiquent uniquement par écrit (cahier de correspondance, e-mail, sms) ou via une tierce personne adulte (jamais via l'enfant).
Les décisions majeures sont prises mutuellement.	Les décisions majeures sont négociées par écrit ou avec l'aide d'une tierce personne.
Les parents œuvrent ensemble pour résoudre les problèmes concernant l'enfant.	Chaque parent résout les problèmes concernant l'enfant qui ont lieu quand il ou elle réside chez lui ou elle.
Les parents œuvrent ensemble pour le meilleur intérêt de l'enfant.	Chaque parent œuvre indépendamment de l'autre pour le meilleur intérêt de l'enfant et la sécurité de chacun·e.
La passation de l'enfant se fait en présence des deux parents chez le parent hébergeur·euse.	La passation de l'enfant se fait par une tierce personne et/ou dans un lieu public neutre.
Le calendrier des droits de visite peut être flexible pour accomoder des changements dans l'activité de l'enfant.	Le calendrier des droits de visite est rigide. Tout changement doit être stipulé par une ordonnance du ou de la magistrat·e.
Les parents peuvent discuter ensemble des problèmes que rencontre l'enfant	Les décisions quant aux problèmes ou activités de l'enfant sont prises séparément par chaque parent lorsque l'enfant réside chez lui ou elle. Chaque parent est individuellement responsable de sa relation avec l'enfant.

**REFORCER
LA COOPÉRATION
INTERINSTITUTIONNELLE
SUR LA PROBLÉMATIQUE
DES ENFANTS CO-VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALES**

—

REINFORCER LA COOPÉRATION ENTRE LES ACTEURS ET ACTRICES DE LA JUSTICE PÉNALE, CIVILE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Selon l'Observatoire de l'enfance en danger et le Service des droits des femmes, de manière générale, le **cloisonnement** au sein du Parquet, la **division** entre les poursuites entreprises au niveau pénal, le traitement des dossiers de mineur·es en assistance éducative et la procédure devant le ou la juge aux affaires familiales peuvent donner lieu à un **examen hâtif et partiel de la situation**, alors même que l'existence de violences conjugales est démontrée et susceptible d'être facteur de danger important pour le parent-victime et les enfants¹⁶⁶. Il convient en conséquence d'assurer la transmission de l'information entre la juridiction civile et pénale. Il s'agit en effet que des requêtes puissent être prises en harmonie avec d'autres champs concernés (le pénal en particulier), comme c'est le cas en deuxième degré, devant les juges d'appel.

Il est indispensable de **considérer la question de la protection de l'enfance dans un cadre global** contenant les trois champs du droit à ce sujet :

- / La protection de l'enfance ;
- / Le droit pénal ;
- / Le droit civil.

Dans la question des enfants co-victimes de violences conjugales, ces trois champs sont indissociables et doivent être réfléchis de manière simultanée.

En effet, la **systématisation d'une réponse** ne trouvant sa place que dans un de ces champs **pourrait mener à une double-peine** pour le parent-victime. Par exemple, penser uniquement par la protection de l'enfance pourrait amener à un recours systématique d'une mesure de placement de l'enfant, sans considérer le civil pour l'aménagement de la parentalité, ou le pénal pour une condamnation de l'agresseur.

Ainsi, il est pertinent de généraliser une transmission du pénal au civil en la rendant automatique, par exemple suite à une condamnation pénale pour un aménagement de la parentalité au civil. Les violences doivent être prises en compte par le ou la juge aux affaires familiales, même si elles n'ont pas fait l'objet de sanctions pénales.

RENVORCER LE TRAVAIL EN RÉSEAU AU NIVEAU LOCAL

Il est opportun d'améliorer le travail en réseau et la communication entre les services et autorités qui interviennent dans la prise en charge des femmes victimes et des enfants. Cela permet d'améliorer le maillage territorial, le travail partenarial, ainsi que la rapidité de traitement des situations, tenant compte des spécificités des configurations d'acteurs et actrices au niveau local.

Il peut être pertinent de faciliter ce partenariat par **la signature de conventions entre plusieurs institutions**, comme par exemple la protection de l'enfance, l'Éducation nationale, la police, les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes et leurs enfants, etc.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité centrale des maires et mairesses en matière de prévention de la délinquance, et a mis à leur disposition un certain nombre de nouveaux moyens d'action. **La stratégie nationale de prévention de la délinquance¹⁶⁷**, qui doit être déclinée au niveau local, fait de l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes, une de ses trois priorités.

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) (ou le CISPD à l'échelon intercommunal) est l'instance centrale de pilotage local de la prévention de la délinquance. Les orientations du contrat local de sécurité ou de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance sont élaborées en son sein. Le ou la maire ou la maire en est l'animatrice. Selon la stratégie nationale, l'ensemble des communes comprenant au moins une zone urbaine sensible et celles de plus de 10 000 habitant·es¹⁶⁸ doivent être dotées d'un CLSPD et disposer d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le CLSPD a vocation à adapter la stratégie nationale et le Plan départemental aux **spécificités du territoire communal** et à arrêter **un plan local d'action de prévention de la délinquance**, intégré au contrat local de sécurité ou à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il est important de renforcer la mobilisation des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance sur la thématique des enfants co-victimes des violences conjugales.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE



UNE CHARTE PARTENARIALE ENTRE L'ÉDUCATION NATIONALE, LA MUNICIPALITÉ ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

À Alfortville, une charte partenariale relative à la protection de l'enfance a été signée entre l'Éducation nationale, la municipalité et le Conseil départemental pour améliorer la prévention, aider au repérage précoce des enfants en situation de danger ou en risque de danger, et améliorer les évaluations par le croisement des observations des différent·es professionnel·les. Ce maillage territorial doit aussi favoriser une meilleure prise en charge des enfants.

— RENFORCER LA COOPÉRATION DÉPARTEMENTALE

Le pilotage départemental des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes s'articule principalement autour de l'activité du Conseil départemental de sécurité et de prévention de la délinquance. Il établit le Plan départemental de prévention, en conformité avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance¹⁶⁹. La prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes doit être une de ses priorités d'action. La politique mise en œuvre par les collectivités territoriales et les services de l'État dans le département doit être conforme au Plan départemental de prévention.

Il est important de renforcer la mobilisation des Conseils départementaux de sécurité et de prévention de la délinquance sur la thématique des enfants co-victimes des violences conjugales.

Le Conseil départemental de sécurité et de prévention de la délinquance est également un levier important pour renforcer la coopération interinstitutionnelle sur cette thématique entre la police, la justice, les associations, l'Éducation nationale, la protection de l'enfance etc. La coopération interinstitutionnelle pourrait également être facilitée par **la signature** de conventions entre plusieurs institutions.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE



CONVENTION CO-SIGNÉE ENTRE L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ FEMMES - LE RELAIS 77, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN ET LA POLICE

Pour faciliter l'accès des enfants co-victimes à un accompagnement spécialisé, cette convention interinstitutionnelle précise qu'à chaque dépôt de plainte d'une femme victime de violences conjugales ayant des enfants, la police doit lui remettre un fascicule d'information de l'association sur le dispositif d'accompagnement spécifique aux enfants, proposé par l'association.

Le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 prévoit également de :

« Consolider et homogénéiser le pilotage départemental » (Action 29)¹⁷⁰

« Une circulaire d'application relative à la déclinaison de cette politique sous l'égide du préfet sera diffusée. Elle précisera le rôle et les missions de chacun·e des acteurs et actrices concerné·es, notamment des équipes territoriales aux droits des femmes. Elle proposera des modalités d'animation et de mise en œuvre de la politique, ainsi qu'une méthodologie et des outils pour ancrer cette politique dans les territoires. En outre, la pleine mise en œuvre du 5^{ème} Plan reposera sur la formalisation de Plans départementaux élaborés à partir des orientations nationales. Les Plans précisent les mesures à mettre en œuvre, les pilotes, les moyens mobilisés, les échéances et les indicateurs d'évaluation. ».

FOCUS

Renforcer le partenariat avec les professionnel·les de santé

Les violences subies par les femmes et leurs enfants affectent profondément et durablement leur santé physique et mentale¹⁷¹. Ces conséquences peuvent être multiples, immédiates ou à moyen et long terme. L'exposition aux violences est également corrélée avec un risque plus grand d'être atteint·es de maladies chroniques et de troubles psychosomatiques ainsi que de développer des symptômes liés à un état de stress post-traumatique¹⁷². **Les conséquences des violences faites aux femmes et aux enfants sont un problème majeur de santé publique.**

Malgré la gravité des conséquences des violences subies par les femmes et leurs enfants, peu de victimes bénéficient d'une prise en charge médicale. Selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité » de 2019¹⁷³, entre 2011 et 2018, 15 % des victimes de violences conjugales par le partenaire cohabitant au moment de l'enquête ont été vues par un·e médecin·e, 14 % ont consulté au moins une fois un·e psychiatre ou un·e psychologue, et 12 % ont parlé de leur situation avec les services sociaux. En moyenne entre 2011 et 2018, 31 % des victimes de violences conjugales ont effectué au moins une démarche sociale ou médicale.

Selon le rapport « Violences vécues par les femmes et les hommes en Île-de-France »¹⁷⁴ (2021), dont les données sont issues de l'enquête VIRAGE (2015), quatre franciliennes sur dix ont été prises en charge par des professionnel·les de la santé, principalement dans le cadre d'une consultation par un·e médecin·e (33 %), par un·e psychologue (23 %), dans le cadre d'une hospitalisation (10 %), et plus rarement lors d'une consultation d'un service médico-judiciaire ou médico-légal (10 %). **Seule une femme sur deux obtient un certificat médical lorsqu'elle consulte un·e professionnel·le.**

Ainsi, il convient de renforcer l'orientation vers les professionnel·les de santé et l'offre de soins spécialisés¹⁷⁵, afin de permettre aux victimes de bénéficier de la prise en charge médicale nécessaire.

En outre, **il convient de renforcer le travail partenarial entre plusieurs institutions intervenant dans l'accompagnement des femmes victimes de violences et leurs enfants (Santé, Police, Justice, associations, travailleurs et travailleuses sociales)**. L'enquête « Cadre de vie et sécurité » démontre que les médecin·es sont les premiers et premières professionnelles auxquelles les femmes victimes de violences au sein du couple s'adressent, devant les travailleurs et travailleuses du secteur social ou les agent·es de police ou gendarmerie. La dynamique pluridisciplinaire permet des orientations des victimes vers les dispositifs d'aide les mieux adaptés. La complémentarité des actions de chaque structure permet un traitement global et pluri-professionnel des conséquences des violences et facilite l'accès des victimes à leurs droits, à la sécurité et à la santé.

Le premier Plan de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 prévoit dans tous les hôpitaux la nomination de **médecin·es référent·es sur les violences faites aux enfants**, afin de sensibiliser sur les violences faites aux enfants, mettre à disposition davantage de ressources pour faciliter la transmission des informations préoccupantes à la CRIP ou des signalements au Parquet¹⁷⁶.

Le travail partenarial permet également de renforcer les ressources dont disposent les professionnel·les de santé afin d'informer et de sensibiliser sur les violences. Par exemple, la présence d'affiches dans les lieux de soins permet d'informer les femmes victimes des dispositifs d'aide existants pour elles et leurs enfants, ainsi que de les alerter sur l'écoute proposée par les professionnel·les de l'établissement. **Il convient de renforcer l'information auprès des professionnel·les de santé sur les ressources existantes facilitant le repérage des violences¹⁷⁷.**

SOURCES D'INFORMATION

OUVRAGES

- / Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples, enquêtes sur des affaires familiales*, Paris : Odile Jacob, 2013.
 - / SADLIER, Karen (dir.), *L'enfant face à la violence dans le couple*, Dunod, Paris, 2010.
 - / SADLIER, Karen (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, Paris, 2015.
-

ARTICLES

- / ASTIER, « Les transformations de la relation d'aide dans l'intervention sociale », *Informations sociales*, CNAF, 2009/2, n°152, p.52-58.
 - / DEROFF, Marie-Laure et POTIN, Émilie, « Violences conjugales dans l'espace familial : que fait-on des enfants ? Pratiques professionnelles au croisement des champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales », *Enfances, Familles, Générations*, 2013, n° 18, p.120-137.
 - / EDLESON, Jeffrey L, *Children's witnessing of adult domestic violence*, University of Minnesota, 1999, p.839-870.
 - / FLEMING J, MULLEN P, BAMMER G., "A study of potential risk factors for sexual abuse in childhood.", *Child Abuse Negl.* 1997 Jan;21(1):49-58.
 - / HOTTON, T., « La violence conjugale après la séparation », *Juristat*, 2001, n°21(7), p.1-20.
 - / HUMPHREYS, HOUGHTON et ELLIS, "Review of literature on domestic abuse and its effects on children and young people", 2008.
 - / PACI, D., BELTRAMINI, L., & ROMITO, P. Genere, sessualità, violenza. In RAVAZZOLO, L. et VALENZANO, S. (Eds.), *Donne che sbattono contro le porte*, Milano : Angeli, 2010, p.95-112.
 - / RINFRET-RAYNOR, DUBE, DROUIN, MAILLE, HAPER, « Violence conjugale postséparation en contexte d'exercice des droits d'accès aux enfants », Montréal, QC ; Québec, QC : CRI-VIFF, 2008.
 - / RINFRET-RAYNOR, DUBE, DROUIN, MAILLE, HAPER, « Violence conjugale postséparation en contexte d'exercice des droits d'accès aux enfants », Montréal, QC ; Québec, QC : CRI-VIFF, 2008.
-

ACTES DE COLLOQUE

- / DEROFF, Marie-Laure, « La question de l'enfant dans les violences conjugales : quand les intervenant-e-s requalifient la "femme victime" en "mère responsable", dans *Violences envers les femmes, enjeux politiques, scientifiques et institutionnels*. Actes du colloque du 26 février 2013, Centre Hubertine Auclert, Relais Séna

- / DELAGE, Pauline, « Espaces et pratiques du collectif : Des initiatives du mouvement des femmes à leur formalisation par les associations spécialisées », dans *Violences envers les femmes, enjeux politiques, scientifiques et institutionnels*. Actes du colloque du 26 février 2013, Centre Hubertine Auclert, Relais Sénart, Paris : Centre Hubertine Auclert, Hubertine en Actes, 2013 : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/hub-actes-7-relaisenart-web.pdf>
- / Actes de la Journée « Les politiques publiques innovantes en matière d'égalité femmes-hommes » du Réseau « Territoires franciliens pour l'égalité », animé par le Centre Hubertine Auclert, qui a eu lieu le 3 décembre 2014 : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/les-politiques-publiques-innovantes-en-matiere-d-equalite-femmes-hommes>

RAPPORTS

- / BOUCHOUX Corinne, COHEN, Laurence, COURTEAU, Roland, JOUANNO, Chantal et KAMMERMAN Christiane, « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales », 29 février 2016, <https://www.senat.fr/notice-rapport/2015/r15-425-notice.html>
- / CARDI Coline dans « Genre et renouveau du travail social, cahier d'étude prospective », MASP/ Direction générale de la cohésion sociale, 2016.
- / Centre Hubertine Auclert/ Fédération Nationale solidarité femmes, « Violences à l'encontre des femmes en Île-de-France : situations et parcours des femmes victimes de violences conjugales. », Mai 2015.
- / Direction de l'Égalité des Chances du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (dir.), « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013.
- / GAUTIER, Arlette (dir.), « Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales : pratiques et partenariats entre champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales : une étude départementale », Atelier de recherche sociologique, Université de Bretagne Occidentale, Université Européenne de Bretagne, Juillet 2009.
- / Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Rapport final d'évaluation du 4^{ème} plan interministériel de prévention de lutte contre les violences faites aux femmes », 22 novembre 2016 : https://www.haut-conseil-equalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_eval_4e_plan_20161122.pdf
- / Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Rapport relatif à l'éducation à la sexualité », 2016 : <https://www.haut-conseil-equalite.gouv.fr/sante-droits-sexuels-et-reproductifs/travaux-du-hce/article/rapport-relatif-a-l-education-a-la>

- / Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles », 5 octobre 2016.
- / HENRION, Roger, Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé, 2001 : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000292/index.shtml>
- / INED, Centre Hubertine Auclert, « Violences vécues par les femmes et les hommes en Île-de-France : famille, conjugalité, travail, études et espaces publics », 2021.
- / Mission interprofessionnelle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des humaines, Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes n°16, novembre 2020.
- / Observatoire de la Fédération Nationale Solidarité femmes, données 2019, p.17.
- / Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Rapport « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire », 2014.
- / ONED et le Service des Droits des femmes et de l'égalité, « Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics ? », 2008 : https://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/cahier_preconisations_sdfe08_5.pdf
- / PSYTEL, « Étude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France en 2012», novembre 2014.
- / SEVERAC Nadège, « Rapport d'étude : Les enfants exposés à la violence conjugale, recherches et pratiques », ONED, décembre 2012.
- / UNICEF, "The State of the world's children", 2003.
- WALBY, S. & ALLEN, J., "Domestic Violence, Sexual Assault and Stalking: Findings from the British Crime Survey". Home Office, 2004.

Observatoire régional des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis :

- / Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, « Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP) Afin de permettre l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences conjugales. » : <https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-envers-les-femmes/article/mesure-d-accompagnement-protege-map>, novembre 2015, consulté le 9 décembre 2016.
- / Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, « Ordonnance de protection : l'évaluation » : <https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-envers-les-femmes/article/ordonnance-de-protection-l-evaluation>, consulté le 9 décembre 2016.

- / Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, « Téléphone Grave Danger : protéger les femmes en très grand danger » : <https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-en-vers-les-femmes/article/telephone-grave-danger-proteger-les-femmes-en-tres-grand-danger>, consulté le 9 décembre 2016.
- / 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis « Dispositif de téléprotection grave danger : Sept années de mise en œuvre en Seine-Saint-Denis –Synthèse », Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.
- / 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, « Évaluation de l'ordonnance de protection en Seine-Saint-Denis, janvier à septembre 2016 & Ordonnance de protection le parcours » Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.
- / 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, « Protocole féminicide/homicide : dispositif expérimental pour la prise en charge des enfants mineurs orphelins lorsque l'un des parents tue l'autre parent au sein du couple » Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.
- / 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, « Mesure d'accompagnement protégé des enfants, afin de permettre l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences dans le couple », Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.

Conventions :

- / Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, traité n° 210, 2011.
- / Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018 : <https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo6/MENE1300072X.htm>

Sources gouvernementales :

- / Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes, « Étude nationale sur les morts violences au sein du couple – année 2015 », juin 2016.
- / Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes, « Étude nationale sur les morts violences au sein du couple – année 2020 », août 2021.

- / 5^{ème} Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019), Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 23 novembre 2016 : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/5eme-plan-de-mobilisation-et-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes-2017-2019/>
- / Comité interministériel de la prévention de la délinquance, La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, juin 2013 : <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/01/Strategie-nationale-de-pr%C3%A9vention-de-la-d%C3%A9linquance-2013-2017.pdf>
- / Premier Plan triennal de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019, Ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 1^{er} mars 2017 : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/02/PlanVIOLENCES_ENFANTS_2017-2019.pdf
- / Violences faites aux femmes, dossier de presse, 3 septembre 2021.

Sources législatives étrangères :

- / Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer*. Québec: Gouvernement du Québec. p.23.
- / Loi P-34.1 sur la protection de la jeunesse : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cs/P-34.1>

Outils disponibles sur internet :

- / Une carte pour orienter les femmes victimes de violences en Île-de-France, Centre Hubertine Auclert, Observatoire régional des violences faites aux femmes : <http://orientationviolences.hubertine.fr/>
- / Guide d'accompagnement Tom et Lena, MIPROF : https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-violences-au-sein-du-couple#limpact_des_violences_au_sein_du_couple_sur_les_enfants1
- / Outils d'aide à l'entretien « Les mots pour le dire », Observatoire des violences envers les femmes de le Seine-Saint-Denis : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-formation>
- / Modèles de certificats, d'attestations : [https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/les-ecrits_professionnelsandnbsp;_modele_de_certificats_medicaux_et_attestations0](https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/les-ecrits-professionnels#les_ecrits_professionnelsandnbsp;_modele_de_certificats_medicaux_et_attestations0)
- / Les outils de formation sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-formation>

/ Programme Nénuphar : des ressources pédagogiques qui expliquent l'examen gynécologique pour les mineur·es et la prise en charge psychologique.

- pour les enfants : <https://youtu.be/2YWQva3zAhk>
- pour les adolescent·es : <https://youtu.be/PRlo8TkO5ww>

/ Vidéos du Centre de victimologie pour mineurs (CVM) :

- Pour informer les adolescent·es sur l'examen médical suite à une agression sexuelle, sur Dailymotion : <https://www.dailymotion.com/video/k7qYM2KYrwLUaNwt7tv>
- Pour informer les parents : <https://dai.ly/k4ynAFIMfGQa1nwt7tw>

Vidéos du programme Nénuphar :

- pour les parents d'enfants : <https://youtu.be/uoscSVSDoAM>
- pour les parents d'adolescent·es : <https://youtu.be/KGELGvEEsM8>

Le livret *Stop aux violences sexuelles*, Bayard Jeunesse, reprend trois situations concrètes de violences sexuelles.

/ 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, « Évaluation de l'ordonnance de protection en Seine-Saint-Denis, janvier à septembre 2016 & Ordonnance de protection le parcours » Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.

/ 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, « Protocole féminicide/homicide : dispositif expérimental pour la prise en charge des enfants mineurs orphelins lorsque l'un des parents tue l'autre parent au sein du couple » Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.

/ 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, « Mesure d'accompagnement protégé des enfants, afin de permettre l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences dans le couple », Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.

Conventions :

/ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, traité n° 210, 2011.

/ Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018 : <https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo6/MENE1300072X.htm>

Index :

1 Enquête « Cadre de vie et sécurité », INSEE, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 2010-2015.

2 SEVERAC, Nadège, « Rapport d'étude : Les enfants exposés à la violence conjugale, recherches et pratiques », ONED, décembre 2012.

3 « Premier plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 », 1^{er} mars 2017, p. 39.

4 HENRION, Roger, « Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé », 2001.

5 Enquête ENVEFF, 2000.
Observatoire régional des violences faites aux femmes, Fédération Nationale solidarité femmes « Violences à l'encontre des femmes en Île-de-France : Situations et parcours de femmes victimes de violences conjugales, données 2013 », Mai 2015.

6 Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes, « Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple – année 2020 », août 2021.

7 Analyse des dossiers de faits d'homicides et de tentatives d'homicides conjugaux commis en 2015 et 2016 et jugés définitivement, Mission sur les homicides conjugaux, Inspection générale de la Justice, Octobre 2019.

8 INED, Centre Hubertine Auclert, « Violences vécues par les femmes et les hommes en Ile-de-France : Famille, conjugalité, travail, études et espaces publics », 2021.

9 Mission interprofessionnelle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des humaines, Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n°16, Novembre 2020.

10 Violences à l'encontre des femmes en Ile-de-France : situations et parcours des femmes victimes de violences conjugales, Centre Hubertine Auclert/ Fédération Nationale Solidarité Femmes, Mai 2015.

11 *Ibid.*

12 Observatoire de la Fédération Nationale Solidarité femmes, données 2019, p 17.

13 PSYTEL, « Étude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France en 2012 », Novembre 2014.

14 Enquête ENVEFF, 2000.

15 Enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS), INSEE – ONDRP, 2019. Mission interprofessionnelle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des humaines, Lettre de l'Observatoire nationale des violences faites aux femmes n°16, Novembre 2020.

16 Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2020, Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur, 2020.

17 Compte tenu de l'ampleur de ce phénomène le « *meurtre d'une femme, d'une fille, en raison de son sexe* » constitue un meurtre spécifique désigné par le terme « Féminicide », d'après le Petit Robert 2015.

18 Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes, « Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple – année 2019 », 2020.

19 « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », traité n° 210, 2011.

20 SADLIER, Karen (dir.), « Violences conjugales : un défi pour la parentalité », Dunod, Paris, 2015.

21 GAUTIER, Arlette (dir.), « Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales : pratiques et partenariats entre champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales : une étude départementale », Atelier de recherche sociologique, Université de Bretagne Occidentale, Université Européenne de Bretagne, Juillet 2009.

22 <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/prendre/de-quoi-parle-t-on>

23 SEVERAC, Nadège, *op.cit*, décembre 2012.

24 SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015. ;
HENRION, Roget, *op.cit*, 2001.

25 JONQUET, Anne, Avocate du barreau de la Seine-Saint-Denis, commission « violences faites aux femmes », auditionnée lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 17 octobre 2016 au Centre Hubertine Auclert.

26 Rapport ENVEFF, 2000, p. 89.

27 Observatoire des violences envers les femmes du département de la Seine-Saint-Denis : https://seinesaint-denis.fr/IMG/pdf/comment_avez-vous_su_-_guide_d'aide_a_l_entretien_avec_des_femmes_victimes_de_violences.pdf

28 EDLESON, Jeffrey L., "Children's witnessing of adult domestic violence", University of Minnesota, 1999
UNICEF, the state of the world's children, 2003 ; PACI, D., BELTRAMINI, L., & ROMITO, P., « Genere, sessualità, violenza », dans RAVAZZOLO, L. et VALENZANO, S. (Eds.), *Donne che sbattono contro le porte Milano* : Angeli. 2010, pp. 95-112.

29 FLEMING J., MULLEN P., BAMMER G., « A study of potential risk factors for sexual abuse in childhood », Child Abuse & Neglect, Janvier 1997, n°21(1), p.49-58.
HUMPHREYS, HOUGHTON & ELLIS, « Review of literature on domestic abuse and its effects on children and young people », 2008.

30 Direction de l'Égalité des Chances du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (dir.), « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013.

31 SEVERAC, Nadège, *op.cit*, décembre 2012.

32 SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015.

33 Direction de l'Égalité des Chances du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (dir.), *op.cit*, 2013.

34 Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) », 23 novembre 2016.

35 SEVERAC, Nadège, *op.cit*, décembre 2012.

36 SADLIER, Karen (dir.), *op.cit*, 2015, p. 41.

37 *Ibid.*

38 *Ibid.*

39 En effet, les femmes ont davantage tendance à être considérées comme des mères que les hommes comme des pères. Ainsi, elles sont l'objet central d'investigation vis-à-vis de leurs compétences maternelles.

40 DERROFF, Marie-Laure et POTIN, Émilie, « Violences conjugales dans l'espace familial : que fait-on des enfants ? Pratiques professionnelles au croisement des champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales », *Enfances, Familles, Générations*, n° 18, 2013.

41 DERROFF, Marie-Laure, « La question de l'enfant dans les violences conjugales : quand les intervenant-e-s requalifient la « femme victime » en « mère responsable », *Violences envers les femmes, enjeux politiques, scientifiques et institutionnels. Actes du colloque du 26 février 2013*, Centre Hubertine Auclert, Relais Séart, Paris : Centre Hubertine Auclert, Hubertine en Actes, 2013.

42 Bien que de manière globale le nombre de plaintes pour les violences conjugales reste faible : sur la période 2011-2018, seulement 14 % des victimes de violences physiques et/ou sexuelles conjugales portent plainte suite à l'épisode de violences ou au moins un des épisodes de violences survenus au cours des 24 derniers mois s'il y en a eu plusieurs. (Enquête « Cadre de vie et sécurité », INSEE-ONDPR, 2019.)

43 « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », traité n° 210, 2011.

44 *Ibid.*

45 « Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018 ».

46 Le Centre Hubertine Auclert propose aux établissements scolaires un accompagnement dans la mise en place des actions de sensibilisation sur l'égalité femmes-hommes, ainsi qu'une mise en lien avec des associations spécialisées : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/education-a-l-equalite>

47 Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Rapport relatif à l'éducation à la sexualité », 2016.

48 Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) », 23 novembre 2016.

49 « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », traité n° 210, 2011.

50 TOUTAIN, Françoise, Directrice du Centre Flora Tristan et SIEHEN, Mélanie, vice-présidente de l'Union régionale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, directrice de l'association Solidarité Femmes - Le Relais 77 auditionnées lors du groupe de travail "Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales", le 17 janvier 2017 au Centre Hubertine Auclert.

51 SIEHEN, Mélanie, vice-présidente de l'Union régionale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, directrice de l'association Solidarité Femmes - Le Relais 77, auditionnée lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales», le 17 janvier 2017 au Centre Hubertine Auclert.

52 Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Rapport final d'évaluation du 4^{ème} plan interministériel de prévention de lutte contre les violences faites aux femmes », 22 novembre 2016.

53 Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours », Rapport n°2020-09-22 VIO-43, le 9 octobre 2020, p.59.

54 Actes de la Journée « Les politiques publiques innovantes en matière d'égalité femmes-hommes » du Réseau « Territoires franciliens pour l'égalité », animé par le Centre Hubertine Auclert, qui a eu lieu le 3 décembre 2014. Un atelier thématique a été consacré à la thématique du relogement des femmes victimes de violences : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/actes-3dec2014-tfe-web.pdf>

55 Observatoire régional des violences faites aux femmes, Fédération Nationale Solidarité femmes, *op.cit*, Mai 2015.

56 Pour plus d'informations : <https://teleservices.paris.fr/cotation/les-criteres.html>

57 BOUCHOUX, Corinne, COHEN, Laurence, COURTEAU, Roland, JOUANNO, Chantal et KAMMERMAN Christiane, « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales », 29 février 2016.

58 Par indisponibilité est entendu le fait de soumettre au consentement des deux époux·ses, tout acte qui prive, ou qui est susceptible de priver la famille du logement.

59 En Seine-Saint-Denis, 37 % des femmes admises au TGD bénéficient aussi d'une ordonnance de protection.

60 Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) », 23 novembre 2016.

61 Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Rapport final d'évaluation du 4^{ème} plan interministériel de prévention de lutte contre les violences faites aux femmes », 22 novembre 2016.

62 Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, « Téléphone Grave Danger : protéger les femmes en très grand danger » : <https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-envers-les-femmes/article/telephone-grave-danger-proteger-les-femmes-en-tres-grand-danger>, consulté le 9 décembre 2016.

63 Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours », Rapport n°2020-09-22 VIO-43, le 9 octobre 2020, p.73.

64 Violences faites aux femmes, dossier de presse, 3 septembre 2021.

65 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, « Évaluation de l'ordonnance de protection en Seine-Saint-Denis, janvier à septembre 2016 » et « Ordonnance de protection le parcours », 22 novembre 2016.

66 BOUCHOUX, Corinne, COHEN, Laurence, COURTEAU, Roland, JOUANNO, Chantal et KAMMERMAN Christiane, « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales », 29 février 2016.

67 Selon l'audition de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis par le Sénat, dans BOUCHOUX, Corinne, COHEN, Laurence, COURTEAU, Roland, JOUANNO, Chantal et KAMMERMAN Christiane, « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales », 29 février 2016.

68 Observatoire national des violences faites aux femmes, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2018 », Lettre n°14, Novembre 2019.

69 Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, « Ordonnance de protection : l'évaluation » : <https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-envers-les-femmes/article/ordonnance-de-protection-l-evaluation>, consulté le 9 décembre 2016.

70 Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Rapport final d'évaluation du 4^{ème} plan interministériel de prévention de lutte contre les violences faites aux femmes », 22 novembre 2016.

71 Le HCE dans son « Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles » du 5 octobre 2016, recommande de « permettre aux victimes de violences sexuelles l'accès direct et en urgence aux Unités Médico-Judiciaires même sans dépôt de plainte préalable » (p.3), il est nécessaire d'élargir cette proposition aux victimes de violences conjugales.

72 Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, « Violences faites aux femmes. Le gouvernement s'engage », dossier de presse, 25 novembre 2020, p. 44.

73 « Consulter au CPIV (Centre du psychotrauma) » : <https://www.cpix.org/lieux-de-consultation>, consulté le 11 janvier 2017.

74 Quelques outils à destination de ces professionnel·les ont été notamment produits par l'Observatoire départemental des violences de Seine-Saint-Denis. Ex : Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, Outils d'aide à l'entretien et Les mots pour le dire: <https://ressources.seinesaintdenis.fr/Outils-d-aide-a-l-entretien-Les-mots-pour-le-dire>, consulté le 11 janvier 2017.

75 « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », traité n° 210, 2011.

76 « Premier plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 », 1er mars 2017, pp. 49-50.

77 SEVERAC, Nadège *op.cit*, décembre 2012, p.57.

78 *Ibid.*

79 *Ibid.*

80 TOUTAIN, Françoise, Directrice du Centre Flora Tristan, auditionnée lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 17 janvier 2017 au Centre Hubertine Auclert

81 SIEHEN, Mélanie, vice-présidente de l'Union régionale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, directrice de l'association Solidarité Femmes - Le Relais 77, auditionnée lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 17 janvier 2017 au Centre Hubertine Auclert.

82 DELAGE, Pauline, « Espaces et pratiques du collectif : Des initiatives du mouvement des femmes à leur formalisation par les associations spécialisées », *Violences envers les femmes, enjeux politiques, scientifiques et institutionnels. Actes du colloque du 26 février 2013*, Centre Hubertine Auclert, Relais Séart, Paris : Centre Hubertine Auclert, Hubertine en Actes, 2013.

83 SEVERAC, Nadège, *op.cit*, décembre 2012.

84 SIEHEN, Mélanie, vice-présidente de l'Union régionale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, directrice de l'association Association Solidarité Femmes - Le Relais 77, auditionnée lors du groupe de travail « mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 17 janvier 2017 au Centre Hubertine Auclert.

85 Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) », 23 novembre 2016.

86 TOUTAIN Françoise, Directrice du Centre Flora Tristan, auditionnée lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 17 janvier 2017 au Centre Hubertine Auclert.

87 « Consulter au CPIV (Centre du psychotrauma) » : <https://www.cpix.org/lieux-de-consultation>, consulté le 11 janvier 2017

88 L'enquête en cours de réalisation par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert.

89 *Ibid.*

90 « Premier plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 », 1^{er} mars 2017, pp. 51-52.

91 SADLIER, Karen, dans « Protocole féminicide/homicide : dispositif expérimental pour la prise en charge des enfants mineurs orphelins lorsque l'un des parents tue l'autre parent au sein du couple » *12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis*, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.

92 « Premier plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 », 1^{er} mars 2017, p.53

93 Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) », 23 novembre 2016.

94 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, « Protocole féminicide/homicide : dispositif expérimental pour la prise en charge des enfants mineurs orphelins lorsque l'un des parents tue l'autre parent au sein du couple », Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.

95 SADLIER, Karen, « Annexe 2 : Un dispositif expérimental : les enfants suite au féminicide », *op.cit*, 2015.

96 Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) », 23 novembre 2016.

97 « Premier plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 », 1^{er} mars 2017, pp.59-70.

98 Guide d'accompagnement Tom et Lena, outil de la MIPROF : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-violences-au-sein-du-couple#limpact-des-violences-au-sein-du-couple-sur-les-enfants1>

99 Consultables sur le site de l'Observatoire : <https://ressources.seinesaintdenis.fr/Outils-d-aide-a-l-entretien-Les-mots-pour-le-dire>

100 <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/les-ecrits-professionnels>, consulté le 14 mars 2017.

101 L'orientation peut se faire par le biais de la cartographie des dispositifs associatifs spécialisés de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert : <http://orientationviolences.hubertine.fr/>

102 SADLIER Karen, *op.cit*, 2015, p.110.

103 La loi du 5 mars 2007 insiste sur la recherche d'adhésion des parents dans le cadre des mesures éducatives et de n'envisager le placement qu'en dernier recours.

104 ASTIER Isabelle, « Les transformations de la relation d'aide dans l'intervention sociale », Informations sociales, CNAF, 2009/2, n°152.

105 PALLUD, Aminata, responsable de la protection de l'enfance, Conseil départemental du Val-de-Marne (l'Espace départemental de solidarité d'Alfortville), auditionnée lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 14 novembre 2016 au Centre Hubertine Auclert.

106 SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015, pp.30-33.

107 *Ibid.*

108 SEVERAC, Nadège, *op.cit*, décembre 2012, p.44.

109 *Ibid.* p.45.

110 *Ibid.* p.47.

111 *Ibid.*

112 Dans 30 % des cas, les pères ne sont même pas contactés par les services sociaux. SEVERAC, Nadège, « Rapport d'étude : Les enfants exposés à la violence conjugale, recherches et pratiques », ONED, décembre 2012.

113 SEVERAC, Nadège, « Rapport d'étude : Les enfants exposés à la violence conjugale, recherches et pratiques », ONED, décembre 2012.

114 CARDI, Coline, « dans les écrits et les discours [du travail social], les logiques à l'œuvre font du comportement des mères la cause principale des situations jugées problématiques. La mère est tour à tour désignée comme la figure disciplinaire et à discipliner » dans : *Genre et renouveau du travail social, cahier d'étude prospective*, MASP/ Direction générale de la cohésion sociale, 2016.

115 DEROFF, Marie-Laure, *op.cit*, 2013.

116 En effet, les éloignements géographiques volontaires d'un parent sont interdits par la loi sans mention dans celle-ci d'une exception en ce qui concerne les violences conjugales.

117 SEVERAC, Nadège, *op.cit*, décembre 2012, p.5.

118 « Premier plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 », 1^{er} mars 2017, p. 39.

119 SEVERAC, Nadège, *op.cit*, décembre 2012.

120 Dans cette situation également, il est essentiel de bien comprendre le contexte des violences conjugales afin de ne pas sur-responsabiliser la mère et comprendre sa position de victime.

121 Une attention particulière devrait être prêtée à la situation des mères victimes de violences en situation de handicap car, selon l'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir, le retrait de l'autorité parentale serait plus courant dans leurs cas, compte tenu de leur vulnérabilité particulière.

122 « Premier plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 », 1^{er} mars 2017, p.41.

123 Circonstances aggravantes.

124 DURAND, Édouard, « Violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire » dans SADLIER, Karen *op.cit*, 2015.

125 «*[Y] compris lorsque ces violences sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité*».

126 Loi P-34.1 sur la protection de la jeunesse : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cs/P-34.1>

127 JONQUET, Anne, Avocate du barreau de la Seine-Saint-Denis, commission « Violences faites aux femmes », et DUBOIS, Christine, avocate du barreau de la Seine-Saint Denis, commission « Violences faites aux femmes », auditionnées lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 12 décembre 2016 au Centre Hubertine Auclert.

128 Que la loi du 8 janvier 1993 généralise aux enfants issus de couples non mariés.

129 Le Collectif Onze, « Au tribunal des couples, enquêtes sur des affaires familiales », Paris : Odile Jacob, 2013.

130 SUEUR, Gwenola, Secrétaire Générale de l'association SOS les Mamans, écoutante, auditionnée lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 12 décembre 2016 au Centre Hubertine Auclert.

131 HOTTON, T., « La violence conjugale après la séparation », *Juristat* n°21(7), 2001.

132 WALBY, S & ALLEN, J, "Domestic Violence, Sexual Assault and Stalking: Findings from the British Crime Survey.", Home Office, 2004.

133 Délégation aux victimes, « Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple – année 2020 », Août 2021.

134 Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, « Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP) Afin de permettre l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences conjugales. » <https://ressources.seinesaintdenis.fr/Mesure-d-Accompagnement-Protege-MAP#:~:text=La%20Mesure%20d'accompagnement%20protégée,un%20contexte%20de%20violences%20conjugales.&text=Il%20permet%20d'éviter%20tout,exprimer%20librement%20avec%20un%20t>,

Novembre 2015, consulté le 9 décembre 2016.

135 SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015.

136 SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015.

137 *Ibid.*

138 SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015.

139 DURAND, Edouard, « Violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire » in SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015.

140 *Ibid.*

141 Cet extrait provient de son audition dans le cadre de la préparation du rapport de la Délégation aux droits des femmes du Sénat paru en février 2016, voir BOUCHOUX, Corinne, COHEN, Laurence, COURTEAU, Roland, JOUANNO, Chantal et KAMMERMAN Christiane, « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales », 29 février 2016.

142 DURAND, Édouard, « Violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire » in SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015, p. 105.

143 Ce qui va dans le sens de la stratégie de l'agresseur.

144 Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) », 23 novembre 2016.

145 DURAND, Édouard, « Violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire » in SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015.

146 LAGARDE, Maryse, Directrice, Centre d'information sur les droits des femmes et des familles CIDFF Hauts-de-Seine, Clamart et PASSAGNE, Christine, conseillère technique-droit, Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles, auditionnées lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 12 décembre 2016 au Centre Hubertine Auclert.

147 Cour d'Appel de Riom, 13 juin 2000 : Juris Data n°2000-115815 évoque uniquement le jugement sur le cas d'un père qui avait commis des viols sur une nièce en présence de son enfant, qui s'est alors vu déchu de son droit de surveillance.

148 La juridiction « se prononce » et non « peut se prononcer », ce qui implique que ce n'est pas une possibilité mais bien qu'elle doit se prononcer, ce qui, dans la pratique, reste minoritaire.

149 LAGARDE, Maryse, Directrice, Centre d'information sur les droits des femmes et des familles CIDFF Hauts-de-Seine, Clamart et PASSAGNE, Christine, conseillère technique-droit, Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles, auditionnées lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 12 décembre 2016 au Centre Hubertine Auclert.

150 Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours », Rapport n°2020-09-22 VIO43, 9 octobre 2020.

151 JONQUET, Anne, Avocate du barreau de la Seine-Saint-Denis, commission « Violences faites aux femmes », auditionnée lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 17 octobre 2016 au Centre Hubertine Auclert.

152 Ordonnance de protection : mesure de protection temporaire de six mois renouvelable une fois.

153 Expérimentée en Seine-Saint-Denis depuis de nombreuses années, l'ordonnance de protection est aujourd'hui généralisée sur tout le territoire français. Cependant, la Seine-Saint-Denis reste le département où l'ordonnance de protection est attribuée en plus grand nombre par rapport au reste du territoire. Cela est certainement dû à la sensibilisation et formation des professionnel·les.

154 LAGARDE, Maryse, Directrice, Centre d'information sur les droits des femmes et des familles CIDFF Hauts-de-Seine, Clamart et PASSAGNE, Christine, conseillère technique-droit, Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles, auditionnées lors du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », le 12 décembre 2016 au Centre Hubertine Auclert.

155 Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, « Ordonnance de protection : l'évaluation » : <https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-envers-les-femmes/article/ordonnance-de-protection-l-evaluation>, consulté le 9 décembre 2016.

156 Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours », Rapport n°2020-09-22 VIO43, 9 octobre 2020.

157 « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », traité n° 210, 2011.

158 *Ibid.*

159 Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) », 23 novembre 2016.

160 BOUCHOUX, Corinne, COHEN, Laurence, COURTEAU, Roland, JOUANNO, Chantal et KAMMERMAN Christiane, « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales », 29 février 2016.

161 Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « rapport final d'évaluation du 4^{ème} plan interministériel de prévention de lutte contre les violences faites aux femmes », 22 novembre 2016.

162 *Mesure d'accompagnement protégée (MAP) des enfants, afin de permettre l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences dans le couple*, 12^{èmes} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 22 novembre 2016.

163 INED, Centre Hubertine Auclert, « Violences vécues par les femmes et les hommes en Île-de-France : famille, conjugalité, travail, études et espaces publics. Données de l'enquête VIRAGE 2015 », 2021.

164 SADLIER, Karen, *op.cit*, 2015.

165 Direction de l'Égalité des Chances du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (dir.), *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013.

166 ONED et le Service des Droits des femmes et de l'égalité, « Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics ? », 2008, p.19.

167 Comité interministériel de la prévention de la délinquance, *La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, juin 2013.

168 Article L132-4 du Code de la sécurité intérieure.

169 Comité interministériel de la prévention de la délinquance, *La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017*, juin 2013.

170 Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) », 23 novembre 2016.

171 DESURMONT, Marie, « Les implications médicales » dans SADLIER, Karen (dir.), *L'enfant face à la violence dans le couple*, Dunod, Paris, 2010.

172 Organisation mondiale de la Santé (OMS), Rapport « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire », 2014.

173 Enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS), INSEE – ONDRP, 2019.

174 INED, Centre Hubertine Auclert, « Violences vécues par les femmes et les hommes en Île-de-France : famille, conjugalité, travail, études et espaces publics. Données de l'enquête VIRAGE 2015 », 2021.

175 Comme cela est développé dans la partie III du présent rapport, il convient de renforcer l'offre du soin spécialisé, notamment psycho-traumatique, pour les enfants co-victimes et leurs mères.

176 « Premier plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 », 1^{er} mars 2017, pp.33-35.

177 À l'instar des outils produits par la Mission interministérielle de protection des femmes victimes de violences et de traite des êtres humains (MIPROF) : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/j-e-suis-professionnel/outils-de-formation>

centre
hubertine
auclert



www.centre-hubertine-auclert.fr

Le Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes - Centre Hubertine Auclert, contribue avec l'ensemble de ses membres, à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe.

Ses missions se déclinent en quatre pôles :

- / Construire et animer une plateforme régionale de ressources et d'échanges sur l'égalité femmes-hommes : "l'égalithèque".*
- / Renforcer le réseau des acteurs et actrices franciliennes de l'égalité femmes-hommes à travers des accompagnements individuels et l'organisation de cadres d'échanges collectifs.*
- / Promouvoir l'éducation à l'égalité, notamment via la réalisation d'études et d'analyses des représentations sexuées et sexistes dans les outils éducatifs.*
- / Lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, avec l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert.*

